

LA LETTRE
DE L'OBSERVATOIRE
CONSULAIRE
DES **ENTREPRISES**
EN DIFFICULTES

SEMESTRIEL

N° 35

Août 2010

EMPLOI
CRÉANCIER
ENTREPRISE

*"Statistiques des Tribunaux de commerce
de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil"*

DOSSIER "MODE D'EMPLOI" :
L'ouverture de la procédure de sauvegarde



MAIRIE DE PARIS



ASSOCIATION FRANÇAISE EN FAVEUR
DE L'INSTITUTION CONSULAIRE



**Chambre de commerce
et d'industrie de Paris**

En partenariat avec :

Tribunal de Commerce de Nanterre
Tribunal de Commerce de Bobigny
Tribunal de Commerce de Créteil

La Lettre de l'OCED

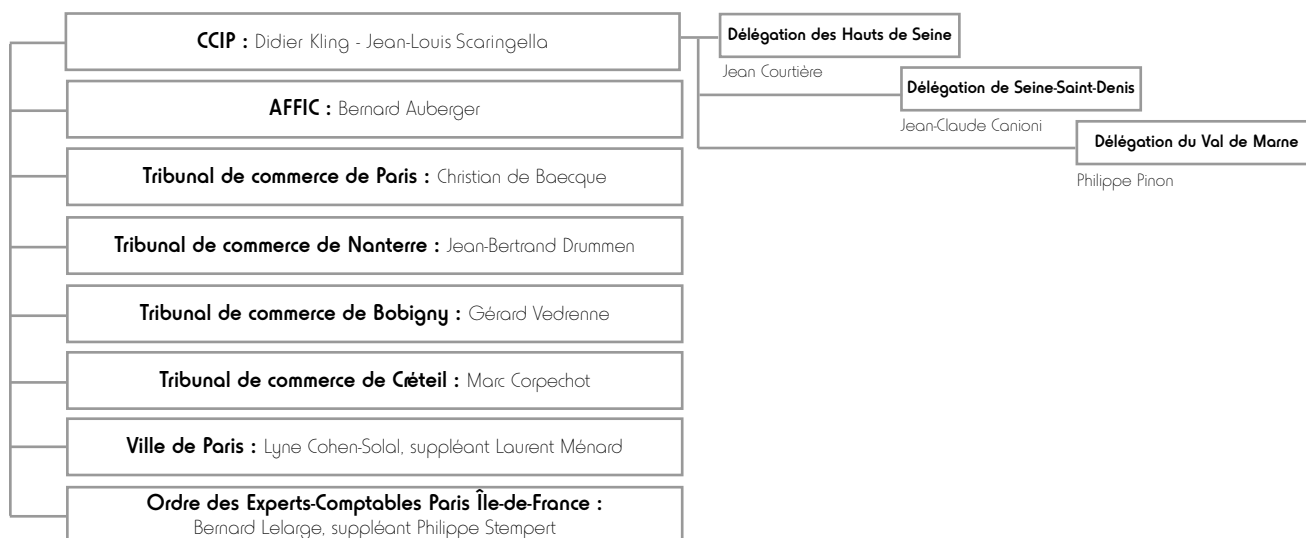
Numéro 35

Éditorial	5
Didier KLING <i>Président de la Commission du droit de l'entreprise de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris</i>	
Statistiques et Commentaires	9
Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne Prévention des difficultés et défaillance d'entreprises, année 2009 Âge des entreprises en procédure collective - Tribunal de commerce de Paris	
Interview	21
La médiation du crédit et la prévention des entreprises en difficulté Gérard RAMEIX <i>Médiateur national du crédit</i> Jean-Luc SAUVAGE <i>Médiateur délégué du crédit, chargé des relations avec les tribunaux de commerce</i>	
Dossier "Mode d'emploi"	27
L'ouverture de la procédure de sauvegarde Claudine ALEXANDRE-CASELLI <i>Rédacteur en chef de la Lettre de l'OCED</i> Sandra BIENVENU <i>Juriste à la Chambre de commerce et d'industrie de Paris</i>	
Alerte sectorielle	35
Situation financière des TPE franciliennes : commerce, entretien et réparation de voitures et de moto-cycles Claudine ALEXANDRE-CASELLI <i>Rédacteur en chef de la Lettre de l'OCED</i> Yves BURFIN, <i>Chargé d'études au Centre régional d'observation du commerce, de l'industrie et des services - CROCIS</i>	
Quelques éléments de bibliographie	39

L'ORGANISATION DE L'OBSERVATOIRE CONSULAIRE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

COMITÉ D'ORIENTATION ET DE PILOTAGE

Président : Christian de Baecque (Tribunal de commerce de Paris)



Anne Outin-Adam, *Délégué général*
Claudine Alexandre-Caselli, *Rédacteur en chef*

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Président : Michel Germain

Professeur de droit à l'Université de Paris II

M. Janin Audas	Membre de l'Ordre des experts-comptables Paris Île-de-France
Mme Karine Berger	Directrice des Etudes d'Euler - Hermès-SFAC
Mme Agnès Bricard	Vice-Présidente du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables
M. Claude Cazes	Président de la compagnie nationale des commissaires aux comptes
M. François Chadelat	Inspecteur général des Affaires Sociales
M. Yves Chaput	Professeur de droit à l'Université de Paris I, Directeur scientifique du CREDA
Me Michel Chavaux	Administrateur judiciaire, Secrétaire de l'ASPAJ
M. Didier Courtoux	Président de la Compagnie des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises
M. Francis Credot	Directeur juridique et conformité à la Banque fédérale des banques populaires
M. Jean-Yves Demeunynck	Délégué général de l'Association Française des Investisseurs en Capital - AFIC
M. Jacques Diemer	Président du Centre de gestion et de l'Association agréés de la région parisienne
Mme Françoise Dufresnoy	Sous-directrice des Affaires juridiques et du droit de l'entreprise, Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Mme Marie-Anne Frison-Roche	Directeur de la Chaire régulation- Directeur de la spécialité "Droit des marchés et de la régulation" du Master de Droit économique de Sciences Po.
Mme Anne Gozengel	Directeur Division Corporate de l'ESCP - EAP
M. Jean-François Gourdain	Directeur de l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés
M. Alain Hollande	Ancien membre du bureau du Conseil national des Barreaux
M. Jean Hue	Directeur adjoint de l'URSSAF de Paris - Région parisienne
Mme Sylvie Lemercier-Regnard	Greffier associé au Tribunal de commerce de Paris
M. Alain Lienhard	Rédacteur en chef du Recueil Dalloz
Me Jean-François Martin	Avocat honoraire
M. Patrick Ollier	Chef du service de Méthodologie d'analyse des entreprises à la Banque de France
M. Jean-Paul Palmade	Directeur de la Prévention commerciale et du recouvrement judiciaire à la Société Générale
Mme Claire Plateau	Mme Perdriel-Vaissière - Suppléante Chef adjoint du Département des répertoires, des infrastructures et des statistiques des entreprises de l'INSEE
Mme Anne de Richecour	Directeur interrégional adjoint Île-de-France de la Caisse des dépôts et consignations
M. Bernard Soutumier	Magistrat honoraire
M. Cyrille Stevant	Chef du service de la méthodologie d'analyse des entreprises, Direction des entreprises, Banque de France
Mme Anne-Sophie Texier	Chef du Bureau du droit de l'économie des entreprises, Direction des affaires civiles et du Sceau Ministère de la Justice
M. Philippe Thomas	Directeur scientifique à l'ESCP - EAP

.....

Didier KLING

*Président de la Commission du droit de l'entreprise
de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris*



Depuis l'automne 2008, les entreprises françaises, comme leurs homologues européennes, sont confrontées à la crise qui, partie de la sphère financière, s'est propagée très rapidement à la sphère économique.

Celle-ci s'est naturellement traduite dans les ouvertures de procédures collectives. Ainsi au plan national, leur nombre, plus de 64 000, a dépassé en 2009 le pic historique de 1993. Certes ce nombre est particulièrement élevé, mais le pire aura été évité, l'augmentation n'étant au final que de 12 %, alors qu'en milieu d'année la tendance se situait à 18 %...

Pour ce qui concerne l'Île-de-France, la situation apparaît singulière. En effet, d'une part, le taux de progression a été de 4 points inférieurs à la moyenne nationale. D'autre part, le nombre des défaillances reste nettement en dessous (de 25 %) du niveau de 1995.

Quelles explications avancer ?

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde, au 1er janvier 2006, a eu pour effet immédiat de faire reculer le nombre des ouvertures de procédures collectives de 16 % en Île-de-France. On n'est pas encore revenu à ce niveau en 2009, celui-ci se situant très en dessous du pic de 1993 en Île-de-France. Ensuite, le recours aux procédures amiables apparaît beaucoup plus fréquent pour les entreprises franciliennes que pour les autres ; celles-ci ont donc une culture de l'anticipation mieux ancrée, ce qui a constitué un atout indéniable en cette période de grande turbulence.

C'est une période difficile, la sortie tardant encore à venir ; c'est aussi une période porteuse de changements et de novations.

Fort du constat que la procédure de sauvegarde était insuffisamment utilisée et afin d'inciter les entreprises à anticiper le plus en amont possible, les textes relatifs aux entreprises en difficulté ont été modifiés en décembre 2008, de manière fort opportune. Les entreprises ne s'y sont pas trompées, celles-ci ayant été trois fois plus nombreuses, en 2009, à recourir à la sauvegarde qu'en 2006 ou 2007. Il en a été de même pour les procédures amiables. Des changements de pratique sont donc à l'oeuvre, ceux-ci étant amplifiés par la crise.

Autre évolution d'importance, certaines entreprises - il suffit en cela de se reporter aux affaires médiatisées ces derniers mois - ont bien compris tout l'intérêt qu'il pouvait y avoir à débiter une négociation en procédure amiable pour la terminer en procédure de sauvegarde. C'est la technique des plans pré-établis, autrement dit des «prepacks à la française». Ainsi, lorsque pour une entreprise confrontée à une dette devenue trop lourde alors même que son activité n'est pas en jeu, celle-ci peut négocier ou renégocier, dans la plus grande confidentialité, en mandat ad hoc et/ou en conciliation, avec les créanciers concernés. Si la négociation ne peut aboutir du fait de quelques créanciers récalcitrants, reste à l'entreprise à demander l'ouverture d'une sauvegarde afin de soumettre ces créanciers à la loi de la majorité.

Ni en 2005 ni en 2008, le législateur n'avait souhai-

té intégrer cette pratique dans les textes relatifs aux difficultés des entreprises. Contre toute attente, un article a été inséré dans le projet de loi de régulation bancaire et financière, afin d'ajouter dans ce livre VI un nouvel outil : la «procédure de sauvegarde financière accélérée». On peut d'ailleurs rappeler que la Chambre de commerce et d'industrie de Paris avait, à plusieurs reprises, fait des propositions en ce sens.

En quoi consiste la «sauvegarde financière accélérée» ? Tout d'abord, elle ne concernera que les entreprises d'une certaine importance dont la dette financière est devenue trop lourde. Ensuite, le passage par la voie de la conciliation est une condition nécessaire, celle-ci devant déboucher sur un accord accueilli favorablement par une large majorité de créanciers. Enfin, ne seront touchés ni les fournisseurs ni les créanciers publics car l'entreprise doit pouvoir continuer à mener ses activités dans de bonnes conditions. En outre, le passage par la sauvegarde ne durera pas plus de deux mois.

Nous ne pouvons que nous réjouir de cette nouvelle possibilité offerte aux entreprises, d'autant que la sauvegarde financière accélérée permettra de trouver des solutions notamment pour des entreprises acquises par effet de levier - LBO en anglais -, qui se trouvent confrontées à des difficultés financières mais dont l'activité économique est viable.

Année 2009

● La prévention

Après le net recul observé en 2008, le nombre de convocations de dirigeants augmente à nouveau pour 2009 (+ 7 %). Il n'y a qu'au Tribunal de commerce de Nanterre que la tendance se situe à la baisse.

Les mandats ad hoc sont légèrement plus fréquents (+ 3 %) alors que les conciliations progressent for-

tement (+ 58 %). Ces dernières sont ainsi devenues plus nombreuses que les mandats ad hoc, en raison notamment de la possibilité de recourir à celles-ci, même en état de cessation des paiements. C'est, en période de forte turbulence économique, une souplesse indéniable pour les entreprises qui ont encore la capacité de négocier avec leurs créanciers les plus importants.

● La sauvegarde

Le nombre des procédures de sauvegarde (106 au total) a été multiplié par plus de trois dans la circonscription de la CCIP, elles représentent 1,3 %

des procédures collectives. Cette progression provient essentiellement de la montée des procédures ouvertes à Paris et à Nanterre.

● Les défaillances d'entreprises

Alors que l'on pouvait, au vu des évolutions enregistrées pour les deux premiers quadrimestres (+ 12 %), s'attendre à une forte progression du nombre des ouvertures de procédures collectives dans le ressort de la CCIP, celles-ci n'augmentent au final que de 7 % pour l'ensemble de l'année. C'est quatre points de moins qu'au plan national.

Cette augmentation est le reflet de celles constatées à Créteil (+ 12 %), à Paris (+ 11 %) et à Nanterre (+ 7 %). À l'inverse, à Bobigny, les procé-

dures voient leur nombre diminuer (- 3 %).

Deux faits significatifs méritent d'être relevés. D'une part, les déclarations de cessation des paiements (DCP) enregistrent une poussée sensible (+ 16 %) alors que les assignations (- 3 %) et, plus encore, les saisines d'office (- 15 %) reculent. D'autre part, en lien avec la progression des DCP, les redressements judiciaires augmentent de nouveau très sensiblement (+ 26 %), signe que cette procédure garde tout son intérêt.

● Synthèse des évolutions - Année 2009

Tribunal de commerce	Ensemble	Paris	Nanterre	Bobigny	Créteil
Procédures collectives	↗	↗	↗	↘	↗
Saisine	DCP	DCP	DCP	DCP	DCP
	↗	↗	↗	↗	↗
	Assignation	Assignation	Assignation	Assignation	Assignation
	↘	↔	↘	↘	↗
	d'office	d'office	d'office	d'office	d'office
	↘	↘	↘	↘	↘
Sauvegarde	↗	↗	↗	↗	↘
Redressement judiciaire	↗	↗	↗	↘	↗
Liquidation immédiate	↗	↗	↗	↘	↗

- Pour consulter le dossier statistique, se reporter en fin de document, pages I à XI.

La prévention Année 2009

ENSEMBLE DES QUATRE TRIBUNAUX

A. LA CONVOCATION DU DIRIGEANT

Après le recul observé en 2008, le nombre des convocations est de nouveau en augmentation (+ 7 %). Néanmoins, il reste inférieur de 11 % au niveau atteint en 2007 et s'éloigne d'autant du nombre des procédures collectives ouvertes.

Si l'alerte du Président apparaît un peu moins fréquente qu'avant l'en-

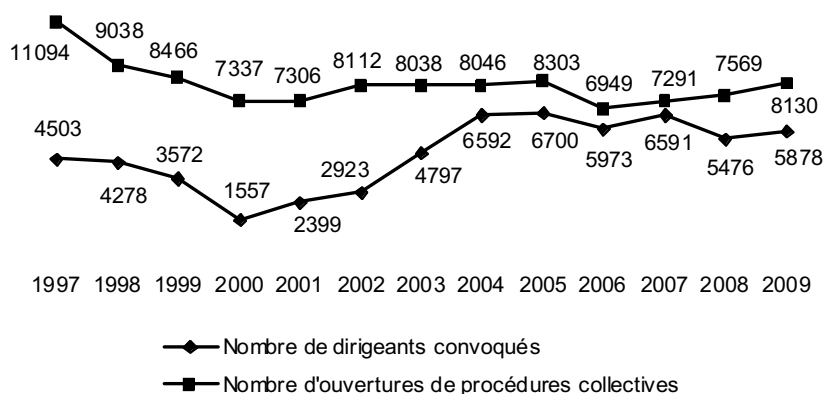
trée dans la crise, c'est que les mesures mises en place par les pouvoirs publics, situées très en amont de la prévention judiciaire (médiation du crédit, inscriptions de privilèges faites plus tardivement voire absence d'inscription dès lors que l'entreprise bénéficie d'un étalement de sa dette fiscale ou sociale...) permettent aux entreprises qui en bénéficient de sortir, momentanément ou définitivement, du champ de

la prévention.

De manière très positive, on doit observer que spontanément, c'est-à-dire sans convocation du tribunal, des dirigeants (un peu plus de 400) ont demandé à rencontrer les magistrats pour leur exposer leurs difficultés. Assisterait-on, du fait sans doute de la crise, à un changement de pratique, les dirigeants intégrant la nécessité d'une anticipation ?

GRAPHIQUE 1

NOMBRE DE DIRIGEANTS CONVOQUÉS DEPUIS 1997



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil.

B. LE MANDAT AD HOC ET LA CONCILIATION

Poursuivant le mouvement réamorçé en 2008, les procédures amiables augmentent (+ 27 %). Cette croissance provient de celle des conciliations

(+ 58 %) qui, du fait de la crise, ont repris leur ascension. Quant aux mandats ad hoc, leur nombre est stable.

Pour la première fois depuis 1994, les conciliations sont plus nombreuses que les mandats ad

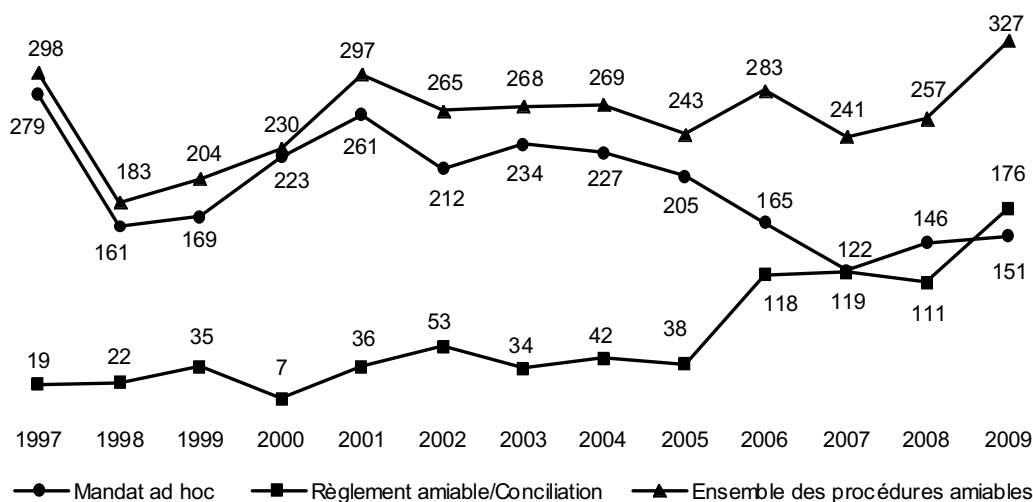
hoc.

C'est une situation nouvelle, la loi de sauvegarde d'abord et la crise ensuite ayant induit un changement de comportement.

Dans 60 % des cas, un accord est signé par les parties.

GRAPHIQUE 2

MANDAT AD HOC, RÈGLEMENT AMIABLE ET CONCILIATION DEPUIS 1997



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil.

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

(Se reporter au dossier statistique p. III)

A. LA CONVOCATION DU DIRIGEANT

Le nombre des convocations augmente en 2009 (+ 9 %), un peu plus rapidement que l'ensemble des procédures collectives. Néanmoins, depuis 2008, les premières sont devenues moins nombreuses - de 22 % - que les secondes.

Quant aux dossiers ouverts, leur nombre croît beaucoup plus rapidement (+ 24 %), sans doute en raison de la fragilisation des entreprises du fait de la crise. Ces dossiers permettent aux magistrats consulaires chargés de la prévention de suivre l'entreprise pendant quelques mois, afin de

vérifier que les mesures prises par le dirigeant permettront effectivement de remédier aux difficultés rencontrées.

B. LE MANDAT AD HOC ET LA CONCILIATION

En 2009, un plus grand nombre de mandataires ad hoc (80) et de conciliateurs (101) ont été nommés. Comme pour l'ensemble de la circonscription de la CCIP, le nombre des conciliations est devenu supérieur à celui des mandats ad hoc, c'est, on l'a vu, un véritable changement de pratique.

Le succès rencontré par les procédu-

res conventionnelles s'explique principalement par leur confidentialité. Jusqu'à fin 2008, les demandes d'homologation de l'accord étaient rares, moins de 10 % des accords de conciliation. Il semblerait que, là encore, la pratique se modifie : les homologations ont été plus fréquentes en 2009, les partenaires qui apportent de la "new money" l'exigeant des entreprises.

Les entreprises qui ont demandé l'ouverture d'une procédure amiable occupaient un peu plus de 30 000 salariés et leur dette s'élevait à 1,6 milliard d'euros. Il s'agit donc d'entreprises moyennes à grandes.

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

A. LA CONVOCATION DU DIRIGEANT

Le nombre des dirigeants convoqués en 2009 est en recul de 12 %. Cette situation, pour paradoxale qu'elle soit en période de crise, s'explique sans doute par l'ensemble des mesures prises par les pouvoirs publics pour permettre aux entreprises de faire face à leurs difficultés.

Comme à Paris, même si c'est encore

embryonnaire, des dirigeants viennent spontanément au Tribunal pour rencontrer un magistrat (45 au total, soit près de 3 % des convocations). C'est un changement de culture.

On doit également noter que depuis 2004 les convocations sont plus nombreuses que les ouvertures de procédures collectives.

B. LE MANDAT AD HOC ET LA CONCILIATION

En 2009, 41 mandataires ad hoc et

44 conciliateurs ont été nommés. Le nombre des mandats ad hoc apparaît stable alors que les conciliations sont deux à trois fois plus fréquentes qu'auparavant.

Les entreprises qui ont demandé l'ouverture d'une procédure amiable sont d'une taille plus importante encore qu'à Paris : en 2009, elles employaient 37 000 salariés et leur dette s'élevait à 2 milliards d'euros.

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

A. LA CONVOCATION DU DIRIGEANT

Deux ans après la mise en place du nouveau système de détection des difficultés des entreprises au Tribunal, plus de 200 chefs d'entreprises ont été convoqués.

De manière parallèle, lorsque les critères indiquent qu'une entreprise paraît rencontrer des difficultés, une enquête est diligentée afin

d'examiner la situation réelle de celle-ci et ouvrir, si nécessaire par la voie de la saisine d'office, une procédure collective. Cette pratique explique le grand nombre des saisines faites par le Tribunal depuis plusieurs années.

B. LE MANDAT AD HOC ET LA CONCILIATION

En 2009, 21 mandats ad hoc et

18 conciliations ont été ouverts. Les mandats ad hoc sont deux fois moins fréquents qu'auparavant et, à l'inverse, les conciliations sont deux fois plus nombreuses. Ces évolutions sont le reflet, ici aussi, d'une modification dans la pratique du recours aux procédures amiables.

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

A. LA CONVOCATION DU DIRIGEANT

Comme à Paris, les convocations ont été plus nombreuses en 2009 : 462 chefs d'entreprises convoqués, soit 13 % d'augmentation. Parallèlement à ces convocations, les chefs d'entreprises commencent à venir au Tribunal, sans aucune sollicitation.

C'est à n'en pas douter une révolution, les entreprises du Val de Marne n'ayant que fort peu tendance à se tourner vers le Tribunal.

B. LE MANDAT AD HOC ET LA CONCILIATION

Peu de dirigeants ont demandé l'ou-

verture d'une procédure amiable : 11 mandats ad hoc et 12 conciliations ont été acceptés. On doit noter ici, que ces deux procédures sont à peu près aussi fréquentes.

Des accords sont signés entre l'entreprise et ses principaux créanciers dans 60 % des cas.

Les procédures collectives Année 2009

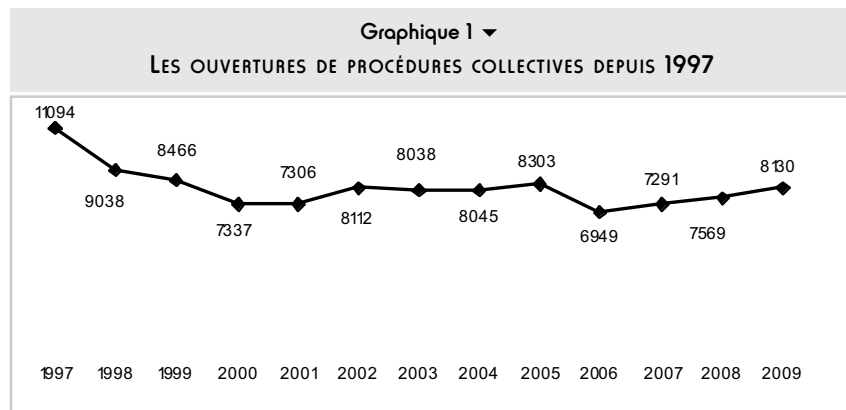
ENSEMBLE DES QUATRE TRIBUNAUX

■ Se reporter au dossier statistique p. II

Si, à la fin de l'été 2009, le nombre des procédures collectives augmentait encore à un rythme annuel de 12 %, la tendance s'est inversée au dernier quadrimestre. En définitive, l'accroissement n'a été que de 7 % pour la circonscription de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP). Cette augmentation est néanmoins l'une des plus fortes depuis 1995.

Au plan national⁽¹⁾, le rythme d'augmentation a connu la même évolution : il est passé de 18 % à 11 % en fin d'année ; le pire aura donc été évité.

On doit noter ici, deux particularités franciliennes. D'une part, l'augmentation annuelle observée dans la circonscription de la CCIP est de 4 points inférieure à la moyenne nationale. D'autre part, le nombre des défaillances se situe encore en dessous du niveau de 2005, année précédant l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde qui a entraîné, en 2006, une forte réduction des ouvertures de procédures collectives (- 16 %). Si l'on rappelle que le niveau de 2005 était déjà inférieur de 30 % à celui de 1993, on constate donc que le pic de 1993 est



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil (cf. Dossier statistique).

loin d'être atteint pour la circonscription de la CCIP, contrairement à la situation nationale.

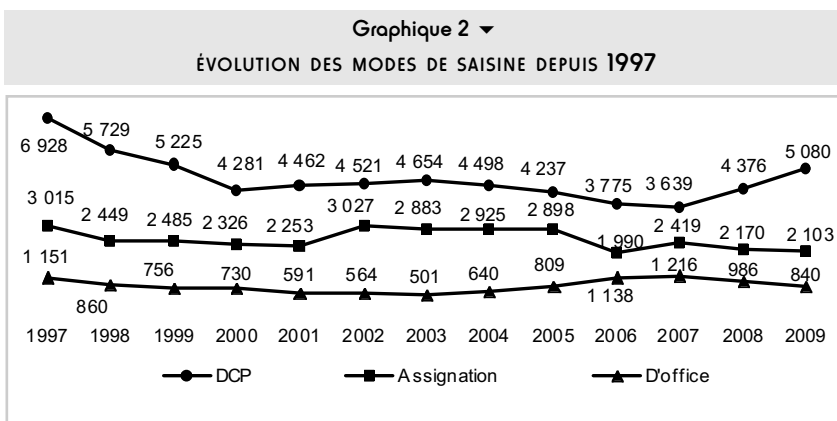
Cette singularité peut notamment s'expliquer par un recours plus fréquent, de la part des chefs d'entreprise, aux procédures de prévention mises à leur disposition. (V. supra)

Suivant l'augmentation du nombre des ouvertures de procédures collectives, le taux de défaillances qui avait eu tendance à se réduire les années passées, est remonté à 1,6 %, pour 2009.

MODE DE SAISINE

Pour la deuxième année consécutive, les déclarations de cessation des paiements (DCP) augmentent fortement (+ 16 %). En cette période de crise et alors que l'économie peine à redémarrer, les chefs d'entreprise confrontés à des difficultés, prennent donc l'initiative de venir au tribunal.

En contre point, les deux autres modes de saisine diminuent légèrement pour les assignations (-3 %) et plus fortement pour les saisines d'office (-15 %). Le recul des assignations s'explique par la demande faite aux créanciers publics - Fisc et URSSAF - de se montrer cléments envers les entreprises qui rencontrent des difficultés pour régler leurs échéances fiscales ou sociales. Quant aux saisines d'office, la diminution est d'abord liée à celle enregistrée pour le Tribunal de commerce de Bobigny (v. infra). Ensuite, plus les DCP sont nombreuses, moins les tribunaux ont besoin de se saisir d'office pour contraindre les chefs d'entreprise à déposer leur bilan.



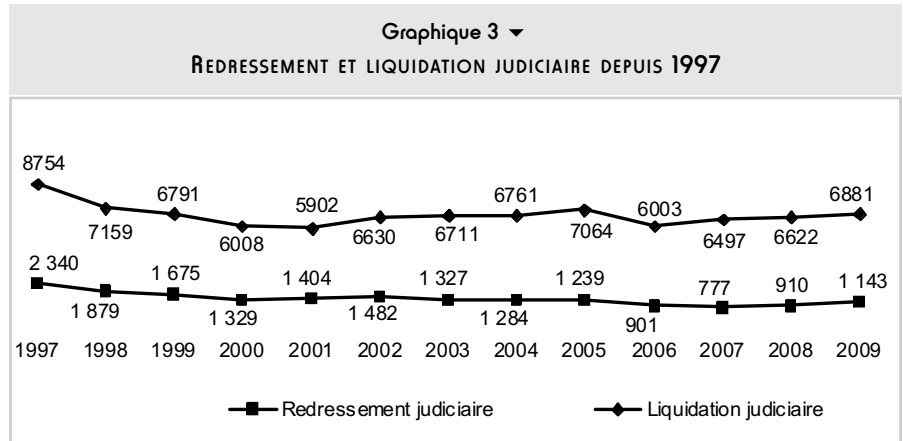
Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil (Cf. Dossier statistique).

(1) V. notamment : INSEE, Informations rapides, n° 141, 27 mai 2010 ; ALTARES, Défaillances et sauvegardes d'entreprises en France, Bilan 2009, janvier 2010 ; Coface Service, Observatoire des défaillances, décembre 2009.

LES PROCÉDURES

Comme en 2008, les liquidations judiciaires voient leur nombre croître faiblement (+ 4 %), très certainement en raison des évolutions opposées des DCP, d'une part, et des assignations et saisines d'office, d'autre part.

Le rythme d'accroissement des redressements judiciaires qui était déjà élevé en 2008 (+ 17 %), s'intensifie encore (+ 26 %) ; il est près de quatre fois supérieur à celui de l'ensemble des ouvertures de procédures collectives. Après la diminution de leur nombre en 2006 et 2007, qui laissait supposer une disparition à terme, on constate qu'en période de crise



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil (Cf. Dossier statistique).

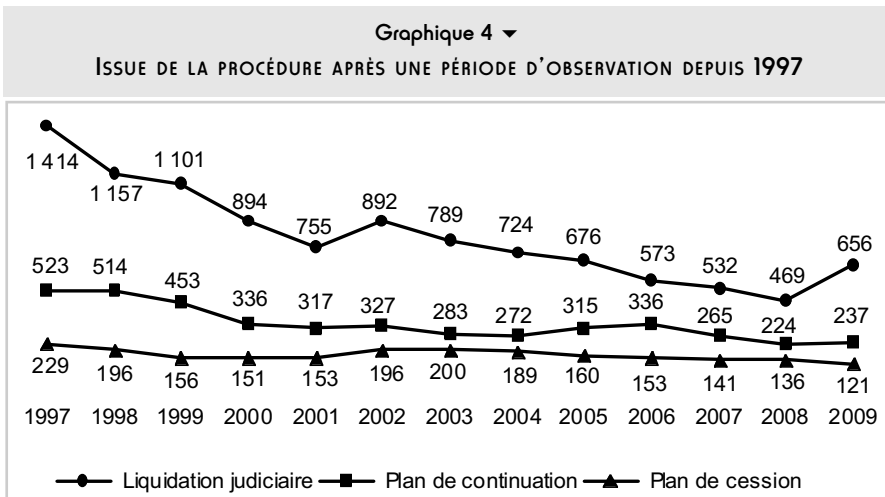
cette procédure retrouve tout son intérêt, notamment lorsque l'anticipation n'a pas été possible.

Quant aux procédures de sauvegarde, les ouvertures ont été trois fois plus nombreuses en 2009 qu'en 2008 (106 au lieu de 37). Elles représentent ainsi 1,3 % des procédures collectives ; ce taux tend à se rapprocher de la proportion nationale (2,1 %).

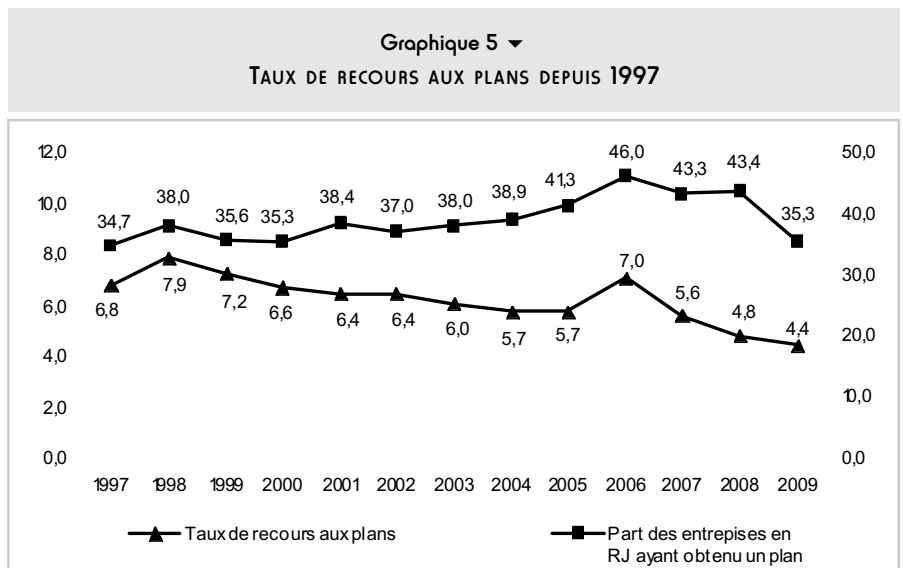
ISSUE DES PROCÉDURES

Le nombre de plans arrêtés en 2009, très voisin de celui de 2008, est à son niveau le plus bas depuis 1994. Néanmoins, en raison de la forte augmentation des redressements judiciaires, il devrait en 2010 reprendre un mouvement ascendant.

Le taux de recours aux plans s'établit à 4,4 %, niveau le plus faible depuis 1995.



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil (Cf. Dossier statistique).



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil (Cf. Dossier statistique).

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

■ Se reporter au Dossier statistique p. IV et V

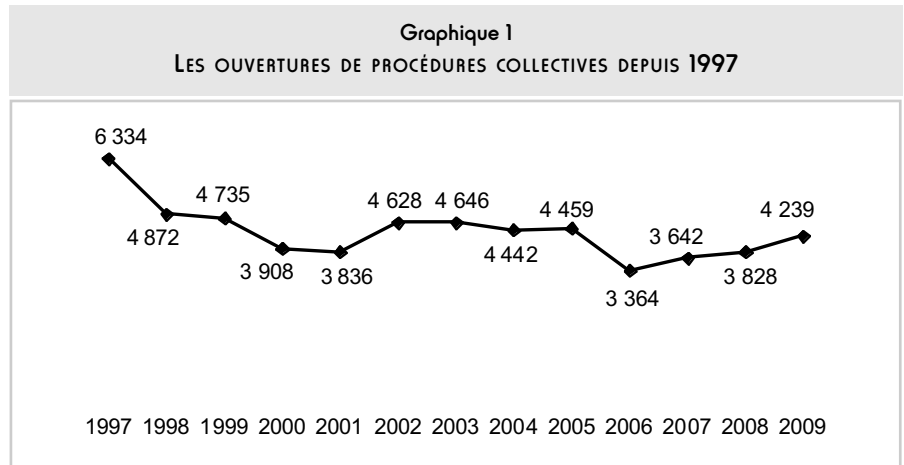
Alors que de janvier à août 2009, les procédures collectives ont fortement augmenté (+ 20 %), leur nombre s'est stabilisé sur les quatre derniers mois de l'année (- 1 %). En définitive, celles-ci ont progressé de 11 %. Si cette progression devait se maintenir, on retrouverait en 2010 les niveaux de la fin des années 90.

Suivant le mouvement, le taux de défaillance s'accroît pour s'établir à 1,4 %.

Sur la lancée de 2008, les passifs enregistrent à l'ouverture une dégradation certaine, leur montant augmentant de 43 %. Pour les effectifs salariés concernés par une procédure collective - un peu moins de 14 400 -, leur nombre croît dans les mêmes proportions que les procédures.

MODE DE SAISINE

Les DCP augmentent (+ 15 %) alors que les assignations sont stables (+ 1 %) et que les saisines d'office enregistrent une diminution (- 6 %). Aucune sortie véritable de crise ne se profilant, les entrepreneurs confrontés à de graves difficultés prennent, aujourd'hui plus qu'hier, l'initiative de demander une ouverture de procédure collective. Ce phénomène explique sans doute en grande partie le recul concomitant des saisines d'office. Si les assignations ne progressent toujours pas,



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris (Cf. Dossier statistique).

c'est que les créanciers fiscaux et sociaux se sont montrés, comme on l'a déjà vu, particulièrement cléments envers les entreprises en difficulté.

LES PROCÉDURES

La liquidation judiciaire immédiate enregistre une augmentation (+ 6 %), même si celle-ci est près de deux fois plus faible que pour l'ensemble des procédures. Il en va différemment pour le redressement judiciaire (+ 45 %) dont le nombre continue à « exploser », retrouvant ainsi le niveau du début des années 2000. Alors que l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde avait eu pour conséquence immédiate une certaine désaffection pour cette

procédure, force est de constater que les entreprises pour lesquelles la situation n'est pas irrémédiablement compromise, se sont de nouveau tournées vers celle-ci.

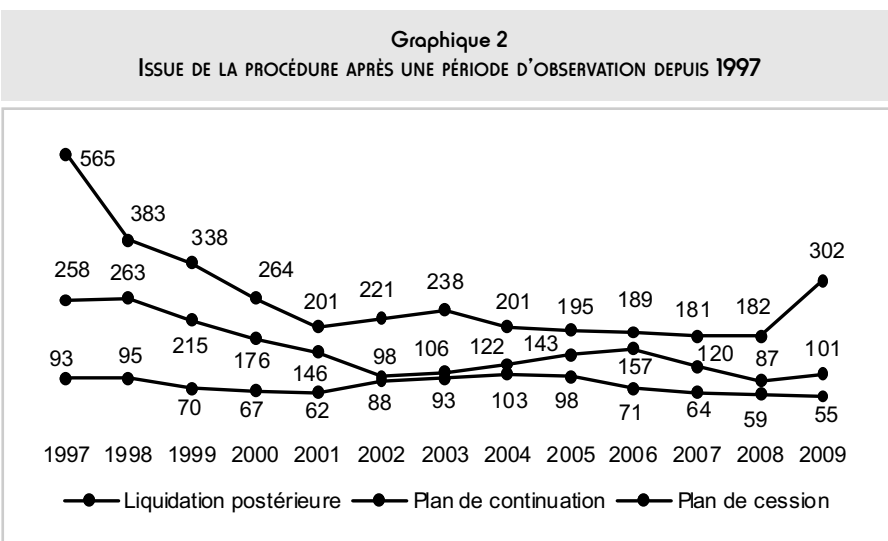
Le nombre des sauvegardes a été multiplié par 3,5 en un an : au total, 61 procédures ont été ouvertes en 2009, représentant 1,4 % des procédures collectives. La crise économique n'est évidemment pas étrangère à cette évolution. Au vu des premiers chiffres disponibles pour 2010, il semblerait que cette procédure à caractère préventif n'augmente plus, bien qu'aucune sortie de crise ne se profile véritablement.

ISSUE DES PROCÉDURES

Le nombre des plans de redressement et de cession arrêtés par le Tribunal a très faiblement augmenté (156 en 2009 au lieu de 146 en 2008). Ce mouvement devrait se poursuivre en s'amplifiant du fait de la poussée des redressements judiciaires.

Par ailleurs, situation encourageante, les procédures de sauvegarde se terminent le plus souvent par l'adoption d'un plan (3 cas sur 5).

Comme en 2007 et 2008, le taux de recours aux plans recule pour se situer à 3,6 %, taux particulièrement réduit, celui-ci n'étant passé qu'exceptionnellement sous la barre des 5 % depuis 1995.



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris (Cf. Dossier statistique).

A U T R I B U N A L D E C O M M E R C E D E N A N T E R R E

■ Se reporter au Dossier statistique p. VI et VII

Suivant le mouvement amorcé en 2008, les ouvertures de procédures collectives sont plus nombreuses en 2009 (+ 7 %). Cette augmentation plus faible que celle enregistrée dans le ressort du Tribunal de commerce de Paris, a pour conséquence immédiate d'annuler le recul enregistré avec la mise en œuvre de la loi de sauvegarde en 2006. Néanmoins, on est encore loin du pic observé en 1993.

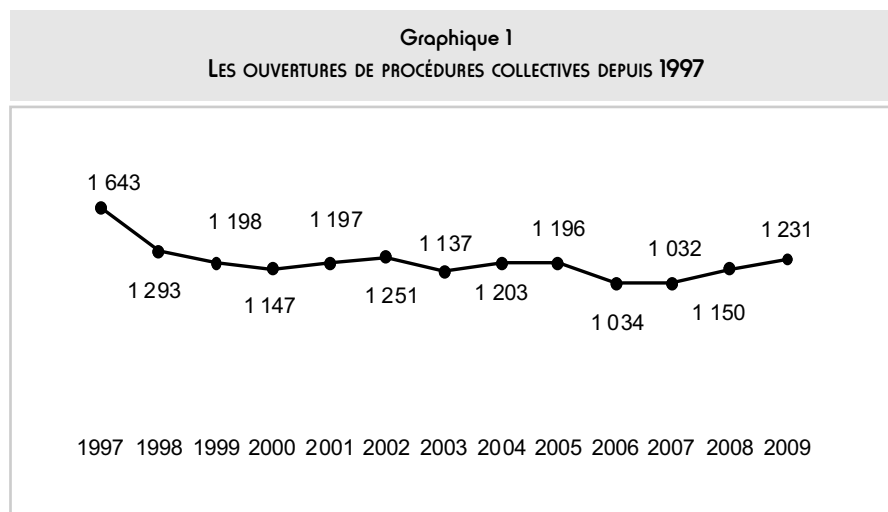
Au final, le taux de défaillance pour 2009 est supérieur à celui de 2008, il se situe à 1,4 %. C'est, avec Paris, le taux le plus faible de la circonscription de la CCIP.

MODE DE SAISINE

La stabilité du nombre des affaires nouvelles* est le résultat conjugué, d'une part, de la forte progression des DCP (+ 15 %) et, d'autre part, de la diminution tout aussi importante des assignations (- 15 %) et des saisines d'office (- 16 %). Les mêmes constats que ceux faits pour Paris valent également pour le ressort du Tribunal.

LES PROCÉDURES

Les liquidations judiciaires augmentent à



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre (Cf. Dossier statistique).

un rythme inférieur à celui de l'ensemble des procédures (+ 4 %) et les redressements judiciaires voient leur nombre progresser près de deux fois plus vite (+ 13 %). Cette évolution qui doit, être reliée à celle des DCP, marque la montée des procédures touchant des entreprises moyennes ou importantes.

Les sauvegardes ont été sept fois plus nombreuses en 2009 qu'en 2008 : au total, 27 ouvertures représentant 2,2 % des procédures collectives. Cette propor-

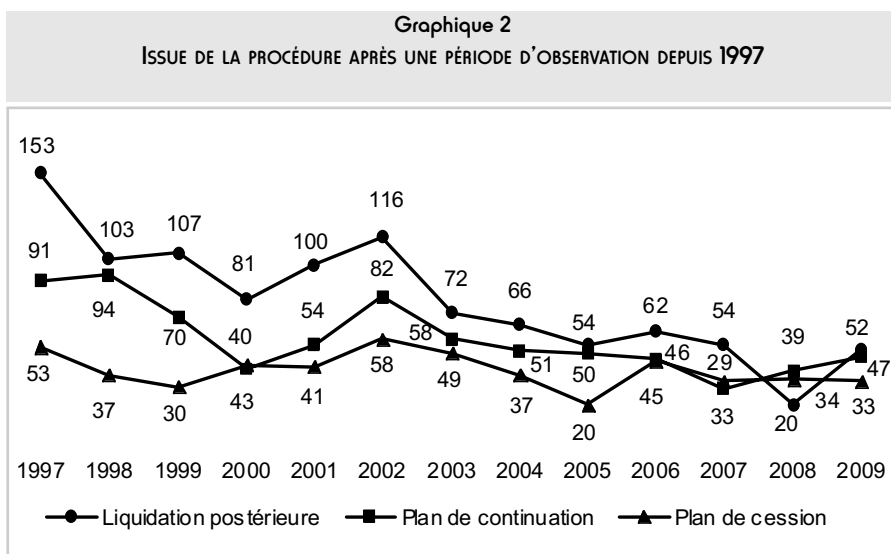
tion est voisine de celle observée au plan national.

ISSUE DES PROCÉDURES

En 2009, les plans de redressement ont été plus fréquents alors que les plans de cession sont restés stables. En raison des évolutions respectives des ouvertures de procédures et du nombre des plans, le taux de redressement est légèrement supérieur à celui enregistré en 2008 (6,5 %).

Depuis le 1er janvier 2006, année d'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde, 7 plans de sauvegarde ont finalement été adoptés, ce qui représente un taux de sauvegarde de 16 %, plus du double du taux précédent.

* Pour le Tribunal de commerce de Nanterre, les données disponibles ont trait à l'ensemble des affaires nouvelles qu'elles aboutissent ou non à un jugement d'ouverture de procédure collective. Ainsi, lorsqu'un créancier assigne une entreprise, le Tribunal vérifie le bien-fondé de l'assignation avant de déclarer l'entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire.



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre (Cf. Dossier statistique).

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

■ Se reporter au Dossier statistique p. VIII et IX

Pour la troisième année consécutive, les ouvertures de procédures collectives enregistrent un recul dans le ressort du Tribunal (- 3 %), contrairement à la situation constatée tant à Paris qu'à Nanterre. Cette évolution est le résultat de deux mouvements contraires : une forte diminution au premier quadrimestre suivie d'une croissance au deuxième quadrimestre, le troisième quadrimestre étant stable.

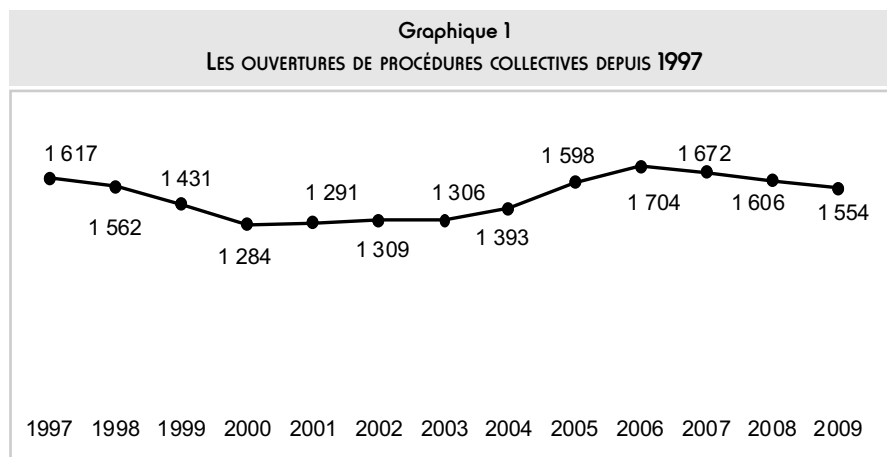
Cette évolution qui suscite de prime abord l'interrogation, doit être reliée à celle des saisines d'office (V. ci-dessous).

Le taux de défaillance (2,5 %) des entreprises installées en Seine-Saint-Denis est, de manière récurrente, le taux le plus élevé de la circonscription de la CCIP.

MODE DE SAISINE

Les DCP (+ 17 %) ont fortement augmenté, signe que les entreprises installées en Seine-Saint-Denis ne sont pas épargnées par la crise. Les assignations (- 7 %) comme les saisines d'office (- 15 %) diminuent. En définitive, le nombre des affaires nouvelles* portées devant le Tribunal est stable, laissant ainsi augurer une stabilité des ouvertures de procédures dans les premiers mois de 2010.

Fait caractéristique, depuis 2006, les sai-



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny (Cf. Dossier statistique).

sines d'office constituent peu ou prou la moitié des affaires nouvelles alors qu'auparavant, elles n'en représentaient guère plus de 15 %. Il s'agit bien là d'une volonté forte du Tribunal «d'assainir» le tissu des entreprises.

LES PROCÉDURES

Le nombre des liquidations judiciaires immédiates diminue (- 3 %) au même rythme que l'ensemble des procédures. Ce recul fait suite à celui de 2008. Avec l'entrée en vigueur de la loi de sauve-

redressement judiciaire avait été réduit de moitié ; malgré la progression des DCP, ces procédures connaissent à nouveau un recul (- 10 %). Cette situation apparaît paradoxale au regard des évolutions constatées dans les autres Tribunaux de commerce de la circonscription de la CCIP.

Les procédures de sauvegarde sont deux fois plus nombreuses que sur la période 2006-2008 : 14 au total, représentant 0,9 % des procédures collectives.

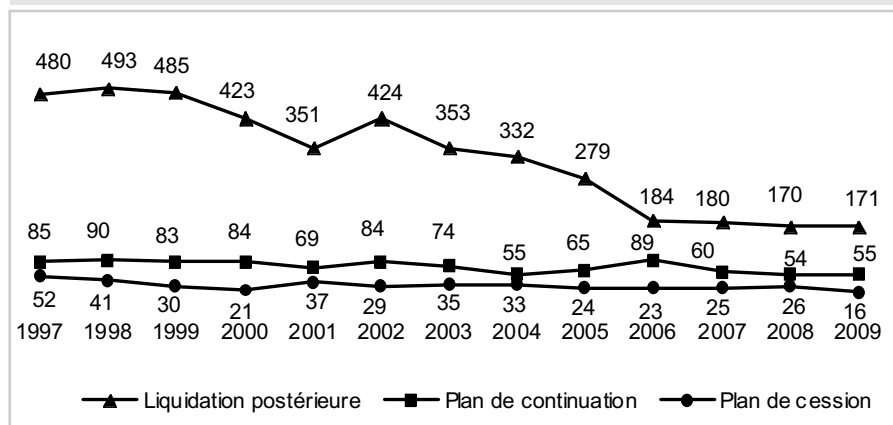
ISSUE DES PROCÉDURES

On observe une stabilisation du nombre des plans de redressement et une diminution du nombre des plans de cession, en décalage de 6 à 12 mois avec les évolutions enregistrées pour les redressements judiciaires.

Le taux de recours aux plans s'établit à près de 4,6 %, taux le plus faible enregistré par le Tribunal depuis 1995.

* Pour le Tribunal de commerce de Bobigny, les données disponibles ont trait à l'ensemble des affaires nouvelles qu'elles aboutissent ou non à un jugement d'ouverture de procédure collective. Ainsi, lorsqu'un créancier assigne une entreprise, le Tribunal vérifie le bien-fondé de l'assignation avant de déclarer l'entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire.

Graphique 2
ISSUE DE LA PROCÉDURE APRÈS UNE PÉRIODE D'OBSERVATION DEPUIS 1997



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny (Cf. Dossier statistique).

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

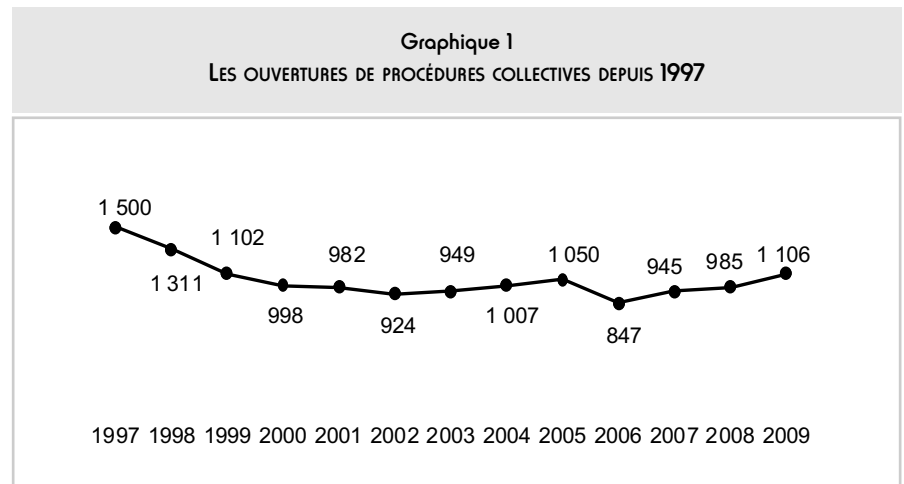
■ Se reporter au Dossier statistique p. X et XI

Dans le ressort du Tribunal, les ouvertures de procédures ont augmenté (+ 12 %). C'est la progression la plus forte enregistrée dans la circonscription de la CCIP. En raison de cette augmentation qui fait suite à celle de 2008, le nombre des ouvertures rattrape le niveau de la fin des années 90. À ce rythme, il faudra moins de 3 ans pour atteindre le pic historique de 1993.

Suivant le mouvement, le taux de défaillance des entreprises du ressort du Tribunal augmente, pour s'établir à 2 %, taux proche de celui du ressort du Tribunal de commerce de Bobigny.

MODE DE SAISINE

Comme pour les trois autres Tribunaux, le nombre des DCP augmente très sensiblement (+ 26 %) et, de manière presque mécanique, le nombre des saisines d'office diminue fortement (- 39 %). Constituant une curiosité, le nombre des assignations augmente (+ 6 %), mais trois fois moins vite qu'en 2008, où les entreprises du Val



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil (Cf. Dossier statistique).

de Marne ont d'abord dû faire face à leurs créances fiscales et sociales. En 2009 leurs difficultés se sont amplifiées au point qu'elles préfèrent prendre l'initiative.

LES PROCÉDURES

Le nombre des liquidations immédiates augmente légèrement moins vite (+ 8 %) que l'ensemble des procédures. Quant aux redressements judiciaires, ils

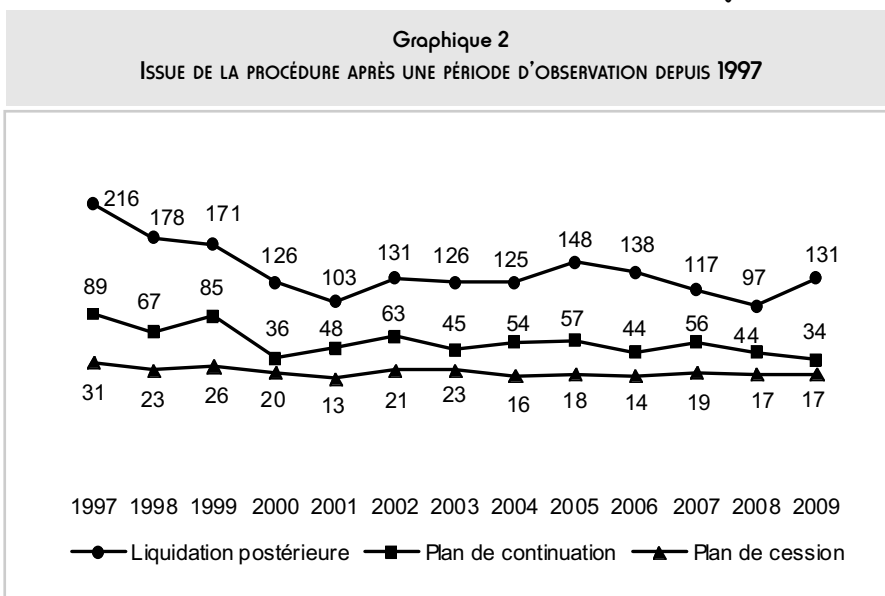
«explosent» (+ 49 %), là encore en liaison avec la progression des DCP.

En 2009, les procédures de sauvegarde sont de nouveau particulièrement rares : 4 au total, soit 0,4 % de l'ensemble des procédures collectives, taux le plus faible de la circonscription de la CCIP.

ISSUE DES PROCÉDURES

Suivant le mouvement amorcé en 2007, le nombre des plans de redressement et de cession continue à diminuer (- 16 %), lié en cela au recul des redressements judiciaires, particulièrement sensible en 2008. Néanmoins, du fait des évolutions qui se font jour, le recours aux plans devrait retrouver le chemin de l'ascension dès 2010.

Au total, le taux de recours aux plans s'établit à 4,6 %, taux le plus faible pour le Tribunal depuis 1995.



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil (Cf. Dossier statistique).

Âge des entreprises en procédure collective

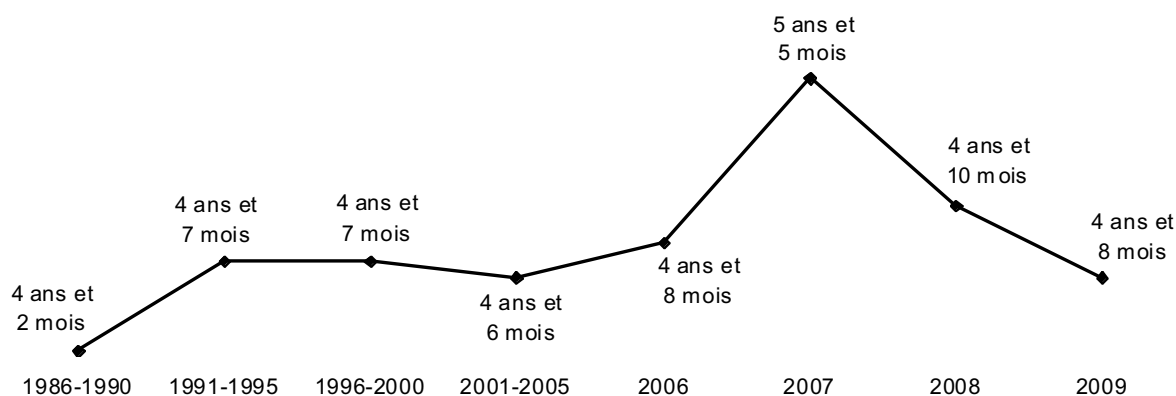
Tribunal de commerce de Paris

En partenariat avec le greffe du Tribunal de commerce de Paris, la Lettre de l'OCED publie des données relatives à l'âge des entreprises en procédure collective.

Excepté en 2007 où il était passé au-dessus de

la barre des 5 ans, l'âge médian se situe de manière structurelle entre 4 et 5 ans. La crise financière et économique n'est donc pas venue, comme on aurait pu le craindre *a priori*, modifier cette tendance.

Âge médian des entreprises en procédure collective
Tribunal de commerce de Paris



Sources : OCED, Greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Alors que, dans le ressort parisien, la part prise par les entreprises de plus de 5 ans avait eu tendance à augmenter ces dernières années, il semblerait que la crise ait eu un impact plus fort sur les entreprises de moins de 5 ans, celles-ci n'ayant pu, en raison même de leur jeunesse et de

leur manque d'assise, faire face aux difficultés. Il en va de même au plan national, mais de manière plus accentuée encore, les entreprises de moins de 3 ans représentant une part plus importante que dans le ressort du Tribunal de commerce de Paris.

Répartition des entreprises en procédure collective selon leur âge
en 2009

Âge des entreprises	Tribunal de commerce de Paris	Ensemble de la France
Moins de 3 ans	25,8 %	33 %
Entre 3 et 5 ans	26,5 %	23 %
Entre 5 et 10 ans	26,3 %	24 %
10 ans et plus	21,5 %	20 %
TOTAL	100,0 %	100 %
ÂGE MÉDIAN	4 ans et 8 mois	4 ans et 4 mois

Sources : OCED ; Greffe du Tribunal de commerce de Paris ; Coface services, Observatoire des défaillances, déc. 2009.

La médiation du crédit et la prévention des entreprises en difficulté

Gérard RAMEIX

Médiateur national du crédit

Jean-Luc SAUVAGE

Médiateur délégué du crédit,
chargé des relations avec les
tribunaux de commerce

Le 23 octobre 2008, le Président de la République nommait un Médiateur du crédit, dans le prolongement des mesures prises pour assurer la stabilité du système bancaire et le soutien à l'activité des entreprises.

Cette mission, d'abord confiée à René RICOL, a donné lieu au déploiement d'un dispositif de proximité en liaison avec les services de l'État et avec le concours de la Banque de France, de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IÉDOM) et de l'Institut d'émission d'outre-mer (IÉOM), dont les directeurs départementaux ont été mandatés, en

qualité de médiateurs territoriaux, pour traiter les dossiers des entreprises de leur rayon d'action.

L'entretien mené avec le Médiateur actuellement en fonction et le Médiateur délégué chargé des relations avec les tribunaux de commerce visait, d'une part, à faire le point sur la création de cette Institution, ainsi que sur ses spécificités et, d'autre part, à mettre en lumière les liens établis avec les acteurs traditionnels de la prévention.

Reste la question de la pérennité de cette Institution, dans sa forme actuelle ou non.

Dans quelles conditions la médiation du crédit a-t-elle été mise en place ?

Quelques jours après la faillite de la banque LEHMAN aux États-Unis, à l'automne 2008, moment le plus fort de la crise, le Président de la République a décidé de nommer un Médiateur du crédit. Son objectif était double. Il s'agissait, d'une part, d'inciter fortement les

banques, en contrepartie de l'aide financière apportée par les pouvoirs publics, à continuer de financer l'économie alors même que la période ne leur était pas facile. La médiation du crédit permettait, en quelque sorte, de vérifier que cet engagement serait tenu. D'autre

part, pour les entreprises qui faisaient face à des difficultés sérieuses, avec parfois des baisses d'activité très brutales, il était important de les soutenir dans leurs demandes de financement ou d'empêcher que des financements ne leurs soient retirés.

Les spécificités de l'Institution

Si l'idée même de la médiation n'est pas nouvelle, en revanche sa mise en oeuvre est originale, quasi-britannique dans sa conception, notamment au regard de la pratique française qui veut que toute création d'institution soit sous tendue par un texte, une norme à caractère général, législative ou réglementaire. Malgré l'absence de textes, la médiation du crédit est entrée dans l'ordre juridique sans aucune difficulté, comme le confirme l'absence de contentieux.

En dehors du décret de nomination du médiateur du crédit, seules

quelques conventions existent. La première signée entre l'État, la Fédération bancaire française et la Banque de France, vient organiser la médiation du crédit et fixer les engagements de chaque partie. Autre innovation reposant sur une volonté forte des pouvoirs publics, le mariage entre une équipe restreinte de spécialistes au plan national et le réseau très structuré de la Banque de France, institution ancrée depuis fort longtemps dans le paysage économique et financier ; ce qui permet de conjuguer les avantages de la souplesse

avec ceux du réseau. Ce rapprochement s'est également traduit par une convention entre le Gouverneur de la Banque de France et le Médiateur du crédit par laquelle la Banque de France accepte que ses directeurs départementaux occupent les fonctions de médiateur départemental du crédit.

Au final, les caractéristiques propres à l'Institution - proximité du terrain, pragmatisme, facilité d'accès, réactivité - découlent de cette construction.

La mission de l'Institution

Dans sa lettre de mission adressée à René RICOL, premier Médiateur du crédit, deux points étaient précisés : ne pas laisser les entreprises seules face à leur banquier et les aider à obtenir les financements nécessaires dans la période de crise. Il ne s'agissait donc de traiter que le «bas de bilan» des entreprises, en d'autres termes leur financement par le système bancaire. Afin de mener à bien cette mission, des discussions ont été engagées, en novembre 2008, avec la Fédération bancaire fran-

çaise. Les banques ont ainsi pris un certain nombre d'engagements confirmés quelques mois plus tard, le 27 juillet 2009 à l'Élysée, par la signature officielle du protocole par la Fédération bancaire française, la médiation du crédit et le Ministre de l'économie.

Dès janvier 2010, il est très vite apparu que les difficultés ne naissaient pas nécessairement du seul fait des banques, mais aussi des assureurs-crédits qui, dans le cadre de leurs activités de couver-

ture du risque d'insolvabilité du client, apprécient la santé financière des entreprises. Or, il arrive que cette appréciation, autrement dit la notation, soit modifiée à la baisse ou cas plus extrême que l'entreprise soit totalement décotée et fasse l'objet d'un refus total de couverture par l'assureur-crédit. Il en va parfois de même pour des secteurs d'activité ou des secteurs géographiques dans leur intégralité. Ce qui pose problème ici, plus encore dans un contexte économique particulièrement diffi-

cile, c'est l'ampleur du phénomène et aussi que les entreprises concernées ne soient informées de ces modifications que par leurs fournisseurs, à l'occasion d'une commande. En effet, ceux-ci, dans le cas extrême d'un refus de l'assureur-crédit de couvrir le risque, n'acceptent plus de livrer, sauf si un règlement immédiat, voire même d'avance, est effectué. Une négociation avec les assureurs-crédit a donc été entreprise afin de modifier ces pratiques dommageables ; ils ont ainsi pris un certain nombre d'engagements à partir de mars-avril 2009. Par ailleurs, on a convaincu le Ministère des finances de créer, en octobre 2009, un système public d'assurance-crédit, CAP et CAP+, pour compléter l'assurance-crédit ou pour remplacer l'assureur-crédit défaillant. Une assurance-crédit pour l'exportation au profit des sociétés qui n'en bénéficiaient pas, est venue compléter le dispositif.

Malgré toutes ces avancées, il est apparu nécessaire d'aller plus loin encore et de se préoccuper également du «haut de bilan», c'est-à-dire des capitaux propres ou des capitaux permanents de l'entreprise. Au travers des dossiers déposés, on a pu constater que certaines entreprises se finançaient surtout par l'emprunt bancaire, leurs capitaux propres étant insuffisants. Pour remédier à cette situation, René RICOL a eu l'idée de bâtir un fonds d'investissement cofinancé par le Fonds stratégique d'investissement (FSI)⁽¹⁾ et de grandes entreprises financières : le Fonds de consolidation et de développement des entreprises (FCDE)⁽²⁾ ; constitué durant l'été 2009, il a été mis en place au 1er octobre 2009. Il s'agit d'un concours apporté à des PME ayant obtenu le bénéfice d'une médiation et pouvant être considérées comme des entreprises porteuses d'avenir. N'ayant connu qu'un bref

passage à vide lié à la crise, elles sont généralement bien structurées, ont un vrai projet, un produit et un marché porteur, en d'autres termes ce sont des entités viables. Il peut également s'agir d'entreprises (jeunes ou non) qui ont un projet innovant ou qui détiennent une technologie peu répandue et qui, de ce fait, méritent d'être soutenues pour éviter notamment leur délocalisation.

Comme on peut le constater, la mission a donc fortement évolué, sous l'impulsion du Médiateur du crédit, lui-même.

Par ailleurs, comme le Médiateur de la République, le Médiateur du crédit a, dans le cadre de ses activités, la possibilité de relever tout dysfonctionnement ou tout élément qui pourrait faire l'objet d'une révision ; ce qu'il ne s'est pas privé de faire, en signalant au Ministère de l'économie ou à la Chancellerie, les éléments sur lesquels il apparaissait nécessaire de réfléchir.

Le déploiement du dispositif sur le terrain

Tout d'abord, une équipe nationale d'une trentaine de personnes a été mise en place ; elle est constituée, d'une part, d'analystes issus du Ministère des finances, en raison de leur compétence financière et, d'autre part, d'un encadrement mixte composé de chefs d'entreprises ou d'anciens chefs d'entreprises et de personnes issues du secteur public. Ensuite, près des entreprises, c'est le réseau de la Banque de France qui est mobilisé, ses directeurs départementaux étant les médiateurs départementaux du crédit. Au plus fort de la crise, ce sont 200 personnes qui ont travaillé à temps plein ; maintenant, la pression est moins forte, il n'y a plus qu'une centaine de per-

sonnes pour traiter les dossiers.

Une fois jetées les bases de l'organisation, René RICOL a cherché à créer un environnement favorable à la médiation du crédit. Il est très vite apparu opportun de constituer un réseau d'intermédiaires entre la nouvelle Institution et les entreprises, car dans les premières semaines, les dossiers qui parvenaient à la médiation du crédit ne comportaient pas le moindre document - bilan, prévisionnel de trésorerie, prévisionnel commercial, etc. - permettant d'appréhender correctement la situation de l'entreprise et sa demande. Avec la montée en puissance du système, il est

devenu indispensable de mettre sur le chemin des entreprises, des tiers qui leur soient proches, qui les connaissent tout en n'ayant aucun intérêt ni dans l'entreprise ni dans la banque pour conseiller, pour éventuellement proposer la médiation et pour aider à construire et structurer les dossiers. Il s'agit des «tiers de confiance de la médiation» dont la place est essentielle car, ainsi, les équipes chargées d'analyser les dossiers peuvent travailler plus efficacement.

De plus, ce réseau de tiers de confiance a créé une sorte «d'humus» favorable au développement de la médiation.

⁽¹⁾ Doté de 2 milliards d'euros.

⁽²⁾ Doté de 200 millions d'euros.

Comment concrètement se déroule le processus de traitement du dossier ?

La demande de médiation se fait par saisie électronique uniquement sur le site Internet de la médiation du crédit⁽³⁾. Le demandeur doit joindre tous les documents utiles à la compréhension du dossier. Ne sont traités que les cas de refus explicite de la banque ou ceux dans lesquels la banque a laissé la demande sans réponse dans des conditions équivalant à un refus. Les dossiers sont dans leur très grande majorité traités localement, au chef lieu du département du siège social de l'entreprise. En effet, le directeur départemental de la Banque de France qui assure les fonctions de médiateur départemental du crédit, est généralement le mieux placé pour connaître les banquiers de la place. Ce n'est que si le dossier présente une complexité particulière qu'il est analysé par l'équipe nationale. Dans les faits, elle va se mobiliser dans les cas où le processus de décision bancaire se fait lui-même au niveau central.

Le processus est très simple. L'entreprise est contactée par le

médiateur départemental du crédit dans les 48 heures qui suivent le dépôt de sa demande. Le dossier est analysé en liaison directe avec l'entreprise pour bien comprendre les enjeux, identifier les raisons de l'échec à obtenir ou maintenir des lignes de crédit et voir si ce refus est justifié. On réalise un véritable diagnostic financier et économique permettant de vérifier que l'entreprise est viable : c'est à cette seule condition que les banques acceptent de réexaminer la demande de financement. Dans le même temps, la banque est consultée pour savoir si elle maintient ou modifie immédiatement sa décision.

Si les revirements sont rares à ce stade, en revanche, la banque accepte toujours de discuter : un rendez-vous téléphonique ou dans les locaux de la direction départementale de la Banque de France ou encore dans ceux de l'équipe nationale est pris. On tente alors de rapprocher les parties. Il peut arriver que le risque ait été mal perçu, on peut aussi présenter un schéma mieux adapté en jouant sur les différents paramètres des financements - les garanties, le

montant, les échéances... -, en demandant éventuellement aux actionnaires de recapitaliser l'entreprise, en faisant intervenir OSEO. On arrive d'autant mieux à persuader le banquier de revoir sa position et, par conséquent, d'accepter des risques jugés excessifs au départ, que toutes les parties prenantes ont fait des efforts.

Le traitement d'un dossier va de quelques jours à quelques mois, la moyenne se situant autour de 2-3 mois.

On l'aura compris, l'intervention du médiateur est ponctuelle ; il n'y a donc pas de suivi des entreprises, une fois la décision prise, que celle-ci soit favorable ou non.

Néanmoins, il arrive que l'entreprise se tourne de nouveau vers le Médiateur du crédit, ou que le protocole signé entre la banque et l'entreprise prévoie des rendez-vous ponctuels, on peut alors être amené à vérifier que ceux-ci sont bien tenus ou, au contraire, être saisi du fait que ceux-ci n'ont pas lieu.

Quels sont ses liens avec les acteurs traditionnels de la prévention ?

Cette question s'est posée dès la mise en place de l'Institution et la réponse n'a pas varié : collaborer au mieux avec tous les acteurs de ce travail d'intérêt général. Divers cas de figure peuvent se présenter. Si, lors de l'analyse du dossier, le Médiateur s'aperçoit que l'entreprise est en grande difficulté, ou qu'elle n'est plus *in bonis*, il est impératif de faire comprendre au chef d'entreprise qu'il est dans une situation où sa responsabilité est engagée et qu'il doit aller au tribu-

nal de commerce pour déposer son bilan. Le Médiateur du crédit se doit de respecter les textes, notamment ceux applicables aux entreprises en difficulté. Demander l'ouverture d'une procédure collective ne signifie d'ailleurs pas que le dossier sera automatiquement rejeté ; la médiation du crédit peut encore avoir un rôle à jouer dans ce cadre.

Autre cas, la banque peut ne pas vouloir revenir sur sa décision, la

médiation se termine alors par un échec. Dans ce contexte, l'entreprise peut vouloir se tourner vers le tribunal de commerce, le Médiateur du crédit se met alors à la disposition du tribunal et des mandataires de justice pour poursuivre le travail, c'est-à-dire pour servir «d'intermédiaire» auprès des banques et aider à la négociation.

L'administrateur judiciaire souhaitant obtenir la révision des positions

⁽³⁾ www.mediateurducredit.fr

prises par la banque, peut avoir intérêt à mobiliser la médiation du crédit qui lui apporte le poids de la puissance publique, les capacités de la Banque de France et ses liens directs avec le réseau bancaire.

Quelles sont les perspectives d'avenir pour cette nouvelle Institution ?

On a constaté, depuis la fin du 1er trimestre 2010, un net recul du nombre de dossiers déposés. Plusieurs facteurs peuvent être avancés. D'une part, les concours bancaires sont redevenus proches de la normale, c'est donc une amélioration certaine des conditions de fond ; on a même noté pour certains dossiers, une reprise de la concurrence entre banques. D'autre part, les réseaux bancaires ont fait évoluer leurs procédures, mettant parfois en place des processus de revue interne des dossiers sur les catégories d'entreprises ou de financements pour lesquels il y avait un trop grand nombre de dossiers de médiation. Un des réseaux bancaires est même allé jusqu'à retirer la possibilité à

ses agents de terrain de refuser un crédit ; si refus il doit y avoir, la décision ne sera prise qu'à un niveau plus élevé. L'ensemble de ces procédures a pour objectif d'éviter la situation dans laquelle les banques auraient à expliquer au client qu'elles n'avaient pas de raisons solides de refuser un crédit.

Reste néanmoins, un nombre élevé de dossiers de TPE qui témoignent d'une difficulté permanente de relations entre ces entreprises et les réseaux bancaires.

À l'horizon 2011, la décision a été prise de maintenir en l'état l'Institution. C'est une sage décision dans la mesure où il est encore difficile de savoir à quel moment la situation économique va redeve-

nir normale.

À plus long terme, en dehors de toute situation de crise, l'idée d'offrir aux entreprises, au moins pour les plus petites, un recours face au refus que pourrait leur opposer leur banquier est une idée à laquelle il faut réfléchir. Il ne s'agirait plus de pousser les banques à consentir ou à maintenir des prêts (comme c'était le cas au tout début de la médiation du crédit), mais d'accompagner l'entreprise face à son banquier. Il convient de noter que cette Institution rend aussi des services aux banquiers qui ne savent pas toujours comment expliquer au chef d'entreprise pourquoi on ne lui prête pas, la banque peut préférer que ce soit le médiateur qui le fasse.

Quelques données économiques

NOVEMBRE 2008 - JUIN 2010

Nombre de Dossiers déposés	25 773
Nombre de Dossiers acceptés	21 186
Nombre de Dossiers instruits et clos	18 343
Taux de réussite	63 %
Nombre d'entreprises confortées	11 588
Encours débloqués (en millions d'euros)	2 973
Emplois concernés	208 899

Source : Rapport d'activité de la Médiation du crédit aux entreprises au 30 juin 2010.

Les secteurs d'activité concernés sont d'abord ceux qui ont le plus souffert de la crise, avec une nette sous-représentation de l'agriculture et une sur-représentation des sous-traitants de grands métiers, comme l'automobile ou l'aéronautique.

Bien qu'aucune statistique n'existe,

en l'absence de suivi des entreprises passées en médiation du crédit, on peut estimer que parmi celles dont la médiation est réussie, 12 % à 13 % font ensuite l'objet d'une procédure de prévention ou de traitement. Si l'on examine la situation des entreprises pour lesquelles la médiation a échoué, le taux de

recours au tribunal de commerce serait beaucoup plus élevé, de l'ordre du tiers.

Pour aller au-delà de ces estimations, une base de données est constituée, avec l'aide de la Banque de France, pour les entreprises de plus de 100 salariés.

Propos recueillis par Claudine ALEXANDRE-CASELLI

L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE

Claudine ALEXANDRE-CASELLI

Rédacteur en chef de la Lettre de l'OCED

Sandra BIENVENU

Juriste à la CCI de Paris

Aux termes de l'article L. 620-1 du Code de commerce, la sauvegarde est ouverte à tout débiteur qui, «sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter» et tend à «faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif».

C'est en 2005, à l'occasion de la réforme de la loi traitant des difficultés des entreprises (v. loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 entrée en vigueur au 1er janvier 2006) que le législateur français a créé cette procédure, en s'inspirant de l'esprit du *chapter 11* du droit américain. Il s'agissait là d'une innovation importante dans la mesure où cette procédure rompait avec l'idée qui avait jusque là prévalu selon laquelle il fallait attendre la cessation des paiements pour obtenir du tribunal l'ouverture d'une procédure collective entraînant la suspension des poursuites à l'encontre de l'entreprise en difficulté.

De fait, la sauvegarde relève de deux logiques, qui peuvent, de prime abord, apparaître contradictoires. D'une part, elle s'inscrit dans une culture de la prévention, comme le mandat ad hoc et la conciliation, puisque la sauvegarde s'adresse au chef d'entreprise qui rencontre des difficultés sans pour autant être en cessation des paiements.

D'autre part, elle est une procédure collective, au même titre que le redressement ou la liquidation judiciaire, ce qui implique une absence de confidentialité mais permet aussi au débiteur, en se mettant sous la protection du tribunal, d'être à l'abri des poursuites de ses créanciers.

Le nombre de sauvegardes ouvertes en 2006 et 2007 sur l'ensemble du territoire étant peu élevé (un millier pour les deux années, soit 1,2 % de l'ensemble des procédures collectives), le législateur est intervenu de nouveau, par l'ordonnance du 18 décembre 2008 (entrée en vigueur au 15 février 2009) pour rendre cette procédure plus attractive et corriger, trois ans après, les premières imperfections mises à jour par la pratique.

À l'occasion notamment de la crise, cet outil d'anticipation des difficultés a montré qu'il offrait une véritable solution pour les entreprises : pour peu qu'elles sollicitent la protection du tribunal avant qu'il ne soit trop tard, ce dispositif peut efficacement les aider à assainir leurs finances et à se restructurer. C'est ainsi que, le nombre d'entreprises qui ont eu recours à la sauvegarde a doublé en un an : alors que 706 procédures avaient été ouvertes en 2008, 1 415 l'ont été en 2009.

Les premières données disponibles pour 2010 semblent indiquer un net ralentissement des saisines.

ENTREPRISES CONCERNÉES

La sauvegarde est ouverte :

- ✓ aux personnes, physiques ou morales, exerçant une activité commerciale ou artisanale ;
- ✓ aux personnes morales de droit privé, même non commerçantes (sociétés civiles, associations, groupements d'intérêt économique,...) ;
- ✓ aux agriculteurs ;
- ✓ et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou

règlementaire ou dont le titre est protégé (article L. 620-2 du Code de commerce).

On précisera que la loi de 2005 a étendu aux professions libérales exercées sous forme individuelle, et plus généralement aux professions indépendantes, la possibilité d'ouvrir une procédure collective, non seulement la sauvegarde mais aussi le redressement ou la liquidation judiciaire. C'était déjà le cas pour les professions exercées sous forme de société.

TRIBUNAL COMPÉTENT

Le tribunal de commerce, si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale, ou le tribunal de grande instance, dans les autres cas, territorialement compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur :

- ✓ a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité, s'il s'agit d'une personne physique ;
- ✓ a immatriculé son siège, s'il s'agit d'une personne morale.

À défaut de siège en territoire français, le tribunal

compétent est celui dans le ressort duquel se situe le centre principal des intérêts de l'entreprise en France.

Toutefois, pour les personnes morales qui ont transféré leur siège dans les six mois ayant précédé la demande, le président de la juridiction dans laquelle se trouvait le siège initial demeure seul compétent. Ce délai court à compter de l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés du siège initial.

CONDITIONS D'OUVERTURE

L'ouverture de la sauvegarde suppose :

- ✓ d'une part, l'existence de difficultés que l'entreprise n'est pas en mesure de surmonter ;
- ✓ d'autre part, l'absence d'un état de cessation des paiements.

NOTA BENE :

Dans la mouture initiale de la loi, c'est-à-dire celle qui s'est appliquée du 1er janvier 2006 au 15 février 2009, l'entreprise devait être confrontée à des difficultés «de nature à la conduire à la cessation des paiements». Afin d'inciter les entreprises à anticiper plus en amont encore, cette partie de phrase a été supprimée par l'ordonnance de 2008.

Attention ! Une nouvelle procédure de sauvegarde ne peut être ouverte à l'égard de toute personne déjà soumise à une telle procédure, ou à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation judiciaire n'a pas été clôturée.

➤ **Le demandeur doit, en premier lieu, faire état de difficultés sérieuses qu'il n'est pas en mesure de surmonter**

Les magistrats des tribunaux de commerce doivent faire preuve d'une grande prudence pour apprécier la réalité de la situation, s'assurer que les difficultés invoquées sont réelles et, partant, que la procé-

de l'entreprise est loyale à l'égard des créanciers de l'entreprise qui en demande le bénéfice.

❖ *Écarter les demandes abusives*

Il s'agit pour les magistrats de rejeter les procédures abusives par lesquelles un débiteur demanderait l'ouverture d'une sauvegarde dans le but de se soustraire à l'exécution de ses obligations contractuelles, dans un contexte où la pérennité de son entreprise n'est pas menacée.

C'est ainsi que dans l'affaire «Coeur Défense», l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris en date du 25 février 2010 rappelle fermement qu'en raison de la force obligatoire des contrats, un débiteur ne saurait demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à la seule fin de faire échec à l'impossibilité juridique d'imposer unilatéralement un changement des stipulations contractuelles.

❖ *Difficultés prises en compte*

Sont prises en considération les difficultés rencontrées par l'entreprise susceptibles de l'amener ou non, à brève échéance ou de manière plus lointaine, à la cessation des paiements.

Ces difficultés peuvent être d'ordre économique, financier ou juridique, rien dans les textes ne limitant le champ des possibles.

Le plus fréquemment, sont invoquées les situations suivantes :

- des besoins non couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise ;
- un endettement excessif et/ou la nécessité d'une restructuration financière ;
- des difficultés liées à la perte de contrats ou de clients importants ;
- la disparition d'un marché ou une évolution négative prévisible de celui-ci ;
- un contentieux qui risque d'entraîner une condamnation à payer des indemnités importantes ;
- des difficultés d'ordre social...

Pour résumer, toutes les situations qui peuvent entraîner une rapide dégradation financière de l'entreprise peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'ouverture de la sauvegarde. Ainsi, même si l'exigence d'une perspective de cessation des paiements a été supprimée de la loi, la jurisprudence retient les difficultés qui sont suffisamment graves pour empêcher l'entreprise de poursuivre son activité.

C'est dans cette logique que les juges parisiens ont,

dans l'arrêt du 25 février 2010 précité, souligné que la demanderesse «n'a pas prétendu éprouver des difficultés à poursuivre son activité» ou encore qu'elle ne pouvait solliciter l'ouverture d'une sauvegarde «en l'absence de réelles difficultés affectant son activité», sa requête faisant «seulement état des circonstances imprévues rendant plus onéreuse» l'exécution de ses obligations contractuelles.

S'agissant des sociétés qui font partie d'un groupe, il résulte de la jurisprudence que la situation de la société débitrice qui demande l'ouverture d'une sauvegarde doit être appréciée en elle-même, c'est-à-dire sans que soient retenues les capacités financières du groupe auquel elle appartient.

❖ *Moment où l'existence des difficultés doit être apprécié*

La Cour de cassation a également été amenée à préciser que les difficultés dont il faut tenir compte sont celles qui existent au jour du jugement d'ouverture de la procédure. Cette précision interdit aux magistrats de se placer :

- au jour de la demande, qui précède le jugement d'ouverture, de quelques jours seulement en principe ;
- mais également au jour où la juridiction saisie en appel statue, parfois plusieurs mois après le jugement d'ouverture.

➤ **Le demandeur doit, en second lieu, établir qu'il n'est pas en cessation des paiements**

Les magistrats doivent non seulement s'assurer que le débiteur éprouve des difficultés sérieuses, mais également que ces dernières n'ont pas encore conduit l'entreprise à la cessation des paiements. À défaut, l'entreprise relève du redressement ou de la liquidation judiciaire, voire de la conciliation si la cessation des paiements date de moins de 45 jours (cf Mode d'emploi sur «La conciliation», Lettre de l'OCED n°32, juillet 2008).

On signalera à cet égard que la loi précise, depuis la réforme de 2008, que «le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements».

La définition de la cessation des paiements ainsi modifiée contribue à élargir le champ des cas où il est possible pour le débiteur de se placer sous la protection du tribunal au titre de la sauvegarde.

SAISINE DU TRIBUNAL

❖ Auteur de la saisine

Comme pour les procédures amiables, seul le dirigeant (débiteur personne physique ou représentant légal de la personne morale) peut saisir le tribunal en vue de l'ouverture d'une sauvegarde.

Aucun créancier, aucun associé (même majoritaire), ni aucun tiers (ex. comité d'entreprise, commissaire aux comptes) ne peut l'initier. De même, le président du tribunal ne peut se saisir d'office.

La demande doit donc être adressée au tribunal compétent.

❖ Contenu de la demande

Le demandeur doit motiver sa demande, en exposant «la nature des difficultés qu'il rencontre et les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de les surmonter».

La partie réglementaire du Code de commerce fixe, de manière précise, la liste des pièces et des informations que le débiteur doit fournir.

Il s'agit :

- 1°/ des comptes annuels du dernier exercice ;
- 2°/ d'un extrait d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou, le cas échéant, du numéro unique d'identification datant du jour du dépôt ;
- 3°/ d'une situation de trésorerie de moins de 8 jours ;
- 4°/ d'un compte de résultat prévisionnel ;
- 5°/ du nombre des salariés employés à la date de la demande et du montant du chiffre d'affaires, à la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- 6°/ de l'état chiffré des créances et des dettes

avec l'indication du nom et du domicile des créanciers ainsi que, par créancier ou débiteur, le montant total des sommes à payer et à recouvrer au cours d'une période de trente jours à compter de la demande ;

- 7°/ de l'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;
- 8°/ de l'inventaire sommaire des biens du débiteur ;
- 9°/ du nom et de l'adresse des représentants du comité d'entreprise ou des délégués du personnel habilités à être entendus par le tribunal, s'ils ont déjà été désignés ;
- 10°/ d'une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc ou l'ouverture d'une conciliation dans les dix-huit mois précédant la demande ou, dans le cas contraire, d'une attestation mentionnant la date de la désignation du mandataire ad hoc ou de l'ouverture de la conciliation ainsi que l'autorité qui y a procédé ;
- 11°/ de la mention de l'ordre professionnel ou de l'autorité dont il relève, lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- 12°/ de la copie de la décision d'autorisation ou de la déclaration, lorsque le débiteur exploite une ou des installations classées, au sens du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- 13°/ du nom et de l'adresse de l'administrateur judiciaire proposé, le cas échéant, à la désignation du tribunal par le débiteur.

Sur la base de l'ensemble de ces informations, les greffes ont le plus souvent établi des formulaires que l'on peut demander aux secrétariats des greffes des tribunaux de commerce ou télécharger sur leur site.

Pour la circonscription géographique de la CCIP, les greffes suivants sont compétents :

Pour le département de Paris (75)
Grefe du Tribunal de Commerce de Paris
1 quai de la corse - 75181 PARIS cedex 04
Centre d'appels : 0 891 01 75 75 (0,22 euros/mn)
<http://www.grefe-tc-paris.fr/>

Pour le département des Hauts de Seine (92)
Grefe du Tribunal de Commerce de Nanterre
4, rue Pablo Neruda - 92020 Nanterre Cedex
Tél. 01 40 97 17 17
<http://www.greffes.com/fr/accueil/>

Pour le département de Seine-Saint-Denis (93)
Grefe du Tribunal de Commerce de Bobigny
1/13 rue Michel de l'Hospital - 93008 Bobigny cedex
Tél. 08 91 01 11 11 (gratuit depuis un poste fixe)
<http://www.grefe-tc-bobigny.fr//>

Pour le département du Val de Marne (94)
Grefe du Tribunal de Commerce de Créteil
Immeuble le Pascal - 1 av du G^{al} de Gaulle - 94049 Créteil Cedex
Tél. 08 91 01 11 11 (gratuit depuis un poste fixe)
<http://www.greffes.com/fr/accueil/>

Tous les documents ainsi que le formulaire de demande doivent être datés, signés et certifiés sincères et véritables par le débiteur. Si l'un des documents ne peut être fourni partiellement ou intégralement, le débiteur doit indiquer les motifs qui empêchent cette production.

Attention ! Lors du dépôt de la demande d'ouverture, une provision d'un montant de 300 euros, à valoir sur les frais de greffe, taxe et débours, est consignée. Le paiement se fait par chèque de banque ou en espèces.

❖ *Pouvoirs d'investigation du tribunal*

Avant toute décision statuant sur l'ouverture de la procédure, le tribunal convoque et entend le débiteur, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou encore toute personne dont l'audition lui paraît utile.

De plus, si le débiteur exerce une profession libé-

le soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente est également entendu.

Par ailleurs, avant de statuer, le tribunal peut aussi nommer un juge en vue de recueillir toute information sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise. Dans ce cas, celui-ci établira un rapport qui sera déposé au greffe et communiqué par le greffier au débiteur et au ministère public. De plus, le greffier informera le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel que leurs représentants peuvent prendre connaissance du rapport au greffe.

NOTA BENE :

Il s'agit pour le tribunal d'avoir une image aussi exacte que possible de la situation économique et financière de l'entreprise et, notamment, de vérifier qu'elle n'est pas en situation de cessation des paiements.

JUGEMENT D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

❖ *Publicité du jugement*

Le jugement qui ouvre la procédure de sauvegarde est notifié au débiteur dans les huit jours qui suivent son prononcé.

Par ailleurs, le greffier adresse une copie du jugement aux mandataires de justice désignés, c'est-à-dire à l'administrateur judiciaire et au mandataire judiciaire, ainsi qu'au procureur de la République.

Il adresse également une copie du jugement au trésorier payeur général (TPG) des départements dans lesquels l'entreprise a son siège et son établissement principal. Dans ce dernier cas, il s'agit d'informer par avance le TPG, qui est en même temps secrétaire de la Commission des chefs de services financiers, au cas où des demandes de délais ou de remises de dettes seraient formulées auprès des créanciers publics (cf. Mode d'emploi "Négociateur des délais ou des remises avec ses créanciers publics," Lettre de l'OCED n°34, octobre 2009).

Le jugement est publié dans le BODACC ainsi que dans un journal d'annonces légales du lieu où le débiteur a son siège.

Ces insertions précisent :

- ✓ le nom et l'adresse du débiteur (le siège ou l'adresse professionnelle, selon les cas) ;
- ✓ le numéro SIRENE ou le numéro unique d'identification ainsi que le lieu où l'immatriculation a été

faite ;

- ✓ l'activité exercée ;
- ✓ la date du jugement d'ouverture de la procédure ;
- ✓ le nom et l'adresse du mandataire judiciaire ;
- ✓ le nom et l'adresse de l'administrateur judiciaire, s'il en a été nommé un, avec mention de ses pouvoirs.

Lorsque le demandeur exerce une profession libérale organisée, une copie du jugement est également communiquée à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont il relève.

❖ *Les organes de la procédure et leur mission*

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne les organes de la procédure, au premier rang desquels figurent le juge-commissaire, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire.

☞ *LE JUGE-COMMISSAIRE*

Choisi parmi les juges consulaires, le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide la procédure ainsi qu'à la protection des intérêts en présence.

☞ *L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE*

Dans la procédure de sauvegarde, le principe est celui du non dessaisissement du chef d'entreprise : l'administration de l'entreprise reste donc assurée

par son dirigeant. Cela étant, le tribunal nomme, dans le jugement d'ouverture, un administrateur judiciaire dont la mission est de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister pour tous les actes de gestion ou pour certains d'entre eux. À tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du mandataire judiciaire ou du ministère public.

Pour rendre la sauvegarde plus attractive, l'ordonnance de 2008 a autorisé le chef d'entreprise à proposer le nom d'un administrateur à la désignation du tribunal. Cette pratique est d'autant plus opportune que l'existence de liens de confiance mutuelle est un facteur déterminant pour que l'administrateur et le chef d'entreprise puissent élaborer ensemble le bilan économique et social de l'entreprise au vu duquel le débiteur va proposer son plan de sauvegarde.

Le ministère public peut également soumettre le nom d'un mandataire judiciaire : dans ce cas, le rejet de sa proposition doit être spécialement motivé.

Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, le ministère public peut en outre s'opposer à ce que le mandataire ad hoc ou le conciliateur soit désigné en qualité d'administrateur ou de mandataire judiciaire.

NOTA BENE :

La désignation d'un administrateur judiciaire est facultative pour les petites entreprises, définies comme celles dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 3 millions d'euros et le nombre de salariés inférieur à 20. Néanmoins, jusqu'au jugement arrêtant le plan, le tribunal peut, à la demande du débiteur, du mandataire judiciaire ou du ministère public, décider de nommer un administrateur judiciaire.

☛ **LE MANDATAIRE JUDICIAIRE**

Le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. Pour cette raison, il est encore en pratique connu sous le nom de «représentant des créanciers».

Le mandataire judiciaire communique au juge-commissaire et au ministère public les observations qui lui sont transmises à tout moment de la procédure par les contrôleurs, avec lesquels il communique régulièrement.

Il est chargé d'établir la liste des créances déclarées, puis de proposer au juge commissaire de prononcer pour chacune d'entre elles leur admission au passif du débiteur, leur rejet ou leur renvoi devant la juridiction compétente.

☛ **LES CONTRÔLEURS**

Un à cinq contrôleurs sont désignés par le juge commissaire parmi les créanciers qui en font la demande. En cas de pluralité de contrôleurs, le juge-commissaire veille à ce que l'un d'eux au moins soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre le soit au sein des créanciers chirographaires.

Attention !

Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du débiteur personne physique ou des dirigeants de la personne morale, ni aucune personne détenant directement ou indirectement tout ou partie du capital de la personne morale débitrice ou dont le capital est détenu en tout ou partie par cette même personne, ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève est d'office nommé contrôleur. Dans ce cas, le juge-commissaire ne peut désigner plus de quatre contrôleurs.

Tout créancier nommé contrôleur peut être révoqué par le tribunal à la demande du ministère public.

Les contrôleurs ont pour mission d'assister le mandataire judiciaire dans ses fonctions et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Ils peuvent prendre connaissance de tous les documents transmis à l'administrateur et au mandataire judiciaire. Ils sont tenus à la confidentialité. Les fonctions de contrôleur sont gratuites.

☛ **LE REPRÉSENTANT DES SALARIÉS**

Il n'est pas désigné par le jugement d'ouverture qui se borne à «inviter» le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, le représentant est élu par l'ensemble des salariés

Lorsqu'aucun représentant des salariés ne peut être

désigné ou élu, un procès-verbal de carence est établi par le débiteur.

☛ AUTRES INTERVENANTS

Si le débiteur en fait la demande, le tribunal désigne en outre, en considération de leurs attributions respectives, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté aux fins de réaliser l'inventaire. Cette désignation est seulement facultative. En effet, depuis la réforme de 2008, l'inventaire - dont l'établissement demeure obligatoire - peut être dressé par le débiteur lui-même et certifié par un commissaire aux comptes ou, à défaut, par un expert-comptable.

Le tribunal peut enfin, nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission spécifique qu'il détermine.

NOTA BENE :

Aucun parent ou allié, jusqu'au quatrième degré

inclusivement, du débiteur personne physique ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une de ces fonctions, sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés.

❖ *Durée de la période d'observation*

Dans le jugement qui ouvre la sauvegarde, la durée de la période d'observation est fixée et ne peut pas excéder six mois, sauf pour les exploitations agricoles dont on ne traitera pas ici. Toutefois, elle peut être renouvelée une fois par décision motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Elle peut, en outre, être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la république par décision motivée du tribunal pour une nouvelle période de six mois au maximum.

Au final, la durée de la période d'observation peut donc aller jusqu'à dix-huit mois.

VOIES DE RECOURS

Le jugement statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation. Il peut également faire l'objet d'une tierce opposition.

On notera à cet égard qu'au fil de la jurisprudence, la tierce opposition a été ouverte :

- aux assureurs-crédit ;
- et aux créanciers domiciliés à l'étranger. En effet, à défaut de leur reconnaître ce pouvoir, les créanciers résidant à l'étranger seraient privés de la possibilité effective de contester la compétence des tribunaux français, dont dépend de surcroît la loi applicable à la procédure.

Le jugement statuant sur la tierce opposition est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant.

Attention !

La doctrine considère que l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris du 25 février 2010 dans l'affaire «Coeur défense» généralise la recevabilité de la tierce opposition des créanciers en l'étendant aux créanciers français de l'entreprise qui a bénéficié du jugement d'ouverture de la sauvegarde.

Si elle se confirme, cette tendance jurisprudentielle fragilisera la procédure de sauvegarde, en raison de l'augmentation du risque que le jugement d'ouverture de la procédure soit finalement rétracté.

Situation financière des TPE franciliennes : Commerce, entretien, réparation de voitures et de motos

Claudine Alexandre-Caselli
Rédacteur en Chef - OCED

Yves Burfin
Chargé d'études - CROCIS

Dans le cadre de leur mission, l'Observatoire consulaire des entreprises en difficultés (OCED) et le Centre régional d'observation du commerce, de l'industrie et des services (CROCIS)⁽¹⁾ ont conjointement mis en place un **outil d'alerte sectorielle dédié aux TPE franciliennes** afin de détecter, chaque année, les secteurs d'activité menacés au vu de leurs performances économiques et de la situation financière des entreprises qui les composent. L'objectif du dispositif est d'alerter les professionnels et les entreprises, spécifiquement dans le ressort de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris⁽²⁾.

Ce dispositif d'alerte a, de manière atypique, fait apparaître, à partir des critères de détection utilisés, à la fois des zones de fragilité mais aussi quelques éléments de force pour les secteurs du commerce de voitures et de véhicules automobiles légers - code NAF⁽³⁾ 45.11Z - de l'entretien et réparation de véhicules automobiles légers - code NAF 45.20A - ainsi que du commerce et réparation de motos - code NAF 45.40Z -, pour les TPE installées en Île-de-France. Cette situation s'explique en grande partie par le fait que ces

trois secteurs ont été confrontés de manière brutale à la crise économique dès le dernier trimestre 2008, et que les effets de celle-ci ne sont pas encore totalement perceptibles dans les données financières de 2008.

Pour les zones de fragilité, les TPE de ces secteurs se caractérisent par :

- Un poids important des **charges d'exploitation** : celles-ci s'établissent à près de 4,4 fois la valeur ajoutée pour le commerce de voitures et de véhicules automobiles légers et à 5 fois la valeur ajoutée pour le commerce et la réparation de motos.
- **Le faible poids de la trésorerie nette**, sauf en ce qui concerne l'entretien et la réparation de véhicules automobiles légers : cet élément signifie que dans les entreprises concernées, les ressources immédiates disponibles peuvent se révéler insuffisantes, constituant ainsi un handicap en période de difficultés économiques.
- Un **ratio de liquidité réduite** inférieur à l'unité - 0,6 - pour le commerce et la réparation de motos.

VALEUR MÉDIANE DES INDICATEURS FINANCIERS UTILISÉS POUR L'ANALYSE

Indicateurs financiers*	Secteur 45.11Z	Secteur 45.20A	Secteur 45.40Z
Ratio de liquidité réduite	1,0	1,1	0,6
Total des charges d'exploitation / Valeur ajoutée	4,43	2,67	5,04
Charges sociales / Valeur ajoutée	0,213	0,222	0,202
Fonds de roulement net global **	71,9	22,2	83,9
Fonds de roulement net global / Total du bilan	0,269	0,121	0,284
Trésorerie nette **	23,9	21,8	18,2
Trésorerie nette / Total du bilan	0,09	0,12	0,06
Charges financières / EBE	0,013	0,017	0,025
Dettes à long terme / Capitaux propres	0	0	0
Excédent brut d'exploitation (EBE) **	15,5	15,8	18,4
Résultat courant **	9,2	7,4	11,7
Dettes totales / Capitaux propres	0,50	0,45	0,67
Capacité de remboursement ***	0,305	0,460	0,645

* Établis à partir des comptes de l'exercice 2008, dernière année disponible pour le plus grand nombre d'entreprises.

** Valeurs exprimées en milliers d'euros.

*** Ce ratio est égal au rapport de l'endettement net sur l'EBE, il est exprimé en nombre d'années.

Sources : OCED - CROCIS, Exploitation de la base de données DIANE.

(1) Le CROCIS est un centre d'observation économique de la CCIP. Il rassemble et traite les principales données structurelles et conjoncturelles permettant d'identifier et d'analyser les évolutions économiques de la région-capitale.

(2) Les deux organismes ont prévu d'édition prochainement, leur publication commune «Situation financière des TPE franciliennes» qui reprendra et complètera cette alerte sectorielle.

(3) Il s'agit du code NAF 2008 Rév. 2 entré en vigueur au 1er janvier 2008.

- Un **poids des dettes totales élevé** : il représente entre 45 % et 67 % des capitaux propres. Conjugué à une faiblesse de la trésorerie, cet élément peut amener à une situation de cessation des paiements.
- Un **résultat courant modéré** : 7 400 euros pour l'entretien et la réparation de véhicules automobiles légers et 9 200 euros pour le commerce de voitures et de véhicules automobiles légers.

Pour les zones de force, les TPE de ces 3 secteurs se caractérisent principalement par :

- Un **fonds de roulement net conséquent** : il est de 83 900 euros pour le commerce et la réparation de motocycles et de 71 900 euros pour le commerce de voitures et de véhicules automobiles légers.
- Un **excédent brut d'exploitation (EBE) élevé** en raison de la taille des entreprises : il varie de 15 500 euros à 18 400 euros.

Les éléments réunis ici suggèrent quelques zones de faiblesse pour les TPE de ces trois secteurs, notamment en l'absence d'une trésorerie suffisante pour

amortir les chocs liés à la crise économique. En effet, confrontées à une liquidité insuffisante à terme, ces entreprises pourraient se trouver à devoir gérer des problèmes de solvabilité. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'économie française n'est pas encore sortie, au milieu de 2010, de la période de contraction de la demande.

Avec l'entrée dans la crise économique à l'automne 2008, les consommateurs ont effectué des arbitrages défavorables pour le secteur automobile en choisissant de reporter ou d'annuler leurs projets d'achat de véhicules automobiles. Ainsi les commerces de voitures et de véhicules automobiles légers (45.11 Z) ont connu une forte baisse de leur chiffre d'affaire en 2008 - -17,6 % par rapport à 2007 - ; cette chute étant essentiellement concentrée sur le dernier trimestre de l'année.

Au-delà de l'analyse des éléments financiers, les données relatives à la démographie des entreprises - créations et disparitions⁽⁴⁾ - permettent d'apporter un éclairage complémentaire.

TAUX DE CRÉATION ET DE FERMETURE DES ENTREPRISES*				
Secteur d'activité	Nombre de créations	Taux de création	Nombre de fermetures	Taux de fermeture
- 45.11Z - Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	475	8,5 %	351	6,3 %
- 45.20A - Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	384	8,4 %	284	6,2 %
- 45.40Z - Commerce et réparation de motocycles	84	9,1 %	57	6,1 %

* Année 2008.
Sources : INSEE, Sirène ; Coface

Pour 2008, le taux de création des entreprises du commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (45.11Z) - 8,5 % - est supérieur de deux points au taux de fermeture⁽⁵⁾ des entreprises - 6,3 %. Dans ces conditions, on assiste à un renouvellement du tissu des entreprises ainsi qu'un accroissement net du nombre d'entités. Il en va de même pour le secteur de l'entretien et réparation de véhicules automobiles légers (45.20A). Le commerce et la réparation de motocycles (45.40Z) apparaît comme le secteur le plus dynamique, le taux de création - 9,1 % - étant le plus important et le taux de fermeture - 6,1 % - le plus faible.

Sur une période plus longue, de 2001 à 2009, le nombre d'entreprises apparaît particulièrement stable pour le commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (100 entreprises de plus sur l'ensemble de la région en 8 ans), en légère progression pour

l'entretien et la réparation de véhicules automobiles légers (391 entreprises de plus en 8 ans) et en augmentation nette pour le commerce et la réparation de motocycles (taux d'accroissement de 27 % sur 8 ans).

Ces évolutions traduisent aussi des changements dans les modes de déplacement des franciliens, spécifiquement en zone urbaine.

Au final, l'impact de la crise n'a pesé sur la démographie des entreprises qu'à partir de 2009, notamment en termes de défaillances et cessations d'activité.

Quant aux créations, il s'avère impossible de mesurer l'impact de la crise en raison de la possibilité de devenir auto-entrepreneur depuis le 1er janvier 2008. Tout au plus, peut-on noter que pour l'ensemble des trois secteurs étudiés, l'augmentation du nombre de créations est de 57,8 % entre 2008 et 2009.

(4) Données provenant d'une part de la base de données SIRÈNE et d'autre part de la COFACE.

(5) Il s'agit de la cessation d'activité, qu'elle soit volontaire ou liée à une défaillance de l'entreprise.

TAUX D'ACCROISSEMENT DU NOMBRE DE SOCIÉTÉS*

Secteur d'activité	Nombre de sociétés		Taux d'accroissement annuel moyen entre 2001 et 2009
	au 1 ^{er} janvier 2001	au 1 ^{er} janvier 2009	
- 45.11Z - Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	5 464	5 564	0,2 %
- 45.20A - Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	4 177	4 568	1,1 %
- 45.40Z - Commerce et réparation de motocycles	733	929	3,0 %

Source : INSEE, Sirène.

QUELQUES ÉLÉMENTS DE MÉTHODOLOGIE

Champ de l'analyse

Le dispositif mis en place, de manière conjointe, par l'OCED et le CROCIS a trait aux TPE constituées en société et implantées en Île-de-France.

Une TPE est définie comme une entreprise de 0 à 19 salariés inclus réalisant, soit un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros et "indépendante", c'est-à-dire n'ayant aucun actionnaire de type entreprise ou grande institution qui détienne 25 % ou plus du capital. Sont également exclues les entreprises dites « têtes de groupe ».

Données exploitées

Le dispositif d'alerte s'appuie sur l'analyse des comptes annuels des sociétés - déposés auprès des greffes des tribunaux de commerce et publiés au BODACC - disponibles dans la base de données financières DIANE. Ainsi en juillet 2010, période à laquelle l'analyse a été menée, les comptes annuels de l'année 2008 étaient disponibles pour la grande majorité des entreprises recensées dans la base.

Tous les secteurs de la NAF sont concernés ; néanmoins, afin d'assurer une fiabilité suffisante des résultats, seuls les secteurs pour lesquels sont disponibles, dans la base de données, plus de 200 comptes annuels sont effectivement retenus.

Indicateurs financiers "clés"

Treize indicateurs permettant de dresser un portrait financier des entreprises, ont été retenus. On peut les classer en sept rubriques :

- ⇒ Solvabilité à court terme : ratio de liquidité réduite,
- ⇒ Charges : ratio (total des charges d'exploitation / valeur ajoutée), ratio (charges sociales / valeur ajoutée),
- ⇒ Équilibre financier : fonds de roulement net global, ratio (fonds de roulement net global / total du bilan), trésorerie nette, ratio (trésorerie nette / total du bilan),
- ⇒ Charges financières : ratio (charges financières / excédent brut d'exploitation),
- ⇒ Structure financière : ratio (dettes à long terme / capitaux propres),
- ⇒ Rentabilité : Excédent brut d'exploitation, Résultat courant,
- ⇒ Endettement : ratio (dettes totales / capitaux propres), Capacité de remboursement.

*
* *

À partir de la matrice de données composée en lignes des secteurs d'activité (individus) et en colonnes des médianes des indicateurs «clés» (variables), une Analyse en Composantes Principales - ACP - a été effectuée. S'agissant d'une technique d'analyse synthétique des données collectées, elle permet de mettre en lumière les secteurs présentant des difficultés au regard d'un ou plusieurs critères.

Comment rédiger un business plan efficace et séduire vos investisseurs

Pascal Chauvin

Gualino éditeur, Collection Flash, juillet 2010, 80 pages

Pour demander un prêt à son banquier, trouver des financements auprès de Business Angels ou de Fonds d'investissement, il est nécessaire d'élaborer un business plan, l'objectif étant de convaincre l'investisseur potentiel.

Ce livre se propose, au travers d'un questionnaire sur l'entreprise, son environnement et son projet, d'apporter une aide en la matière.

Entreprises en difficulté : les mécanismes d'alerte et de conciliation

Jean-Pierre Sortais

LGDJ, Collection Systèmes, mai 2010, 160 pages

Le présent ouvrage traite de l'ensemble du dispositif de prévention : alerte du président, conciliation, mandat ad hoc. Il s'adresse notamment aux professionnels - administrateurs judiciaires, banquiers et avocats - amenés à conseiller leurs clients sur les mesures à envisager pour faire face, le plus en amont possible, à leurs difficultés.

Abus de biens sociaux et banque-route

Jérôme Lasserre Capdeville

Joly éditions, Collection : Pratique des affaires, avril 2010, 236 pages

Cet ouvrage a pour objectif de présenter, le plus clairement possible, au travers de la loi et de la jurisprudence, aussi bien les abus de biens sociaux que la banqueroute, tant ces deux infractions présentent de nombreux traits communs.

Gérer efficacement la trésorerie de votre entreprise

Jean-Louis Michel

Éditions du Puits Fleuri, mars 2010, 236 pages

Pour toute entreprise, plus particulièrement pour celles confrontées à des difficultés, la trésorerie constitue un élément-clé qu'il convient de suivre quotidiennement.

Cet ouvrage, à caractère pratique, permet de comprendre les mécanismes et donne quelques conseils pour améliorer la trésorerie. Il explique aussi comment déceler les indices d'éventuelles difficultés à venir, comment réagir en pareil cas et, si besoin, comment négocier avec son banquier.

Dirigeants de sociétés : juridique, fiscal, social

Jean-Pierre Casimir, Michel Germain

Groupe Revue Fiduciaire, Collection Pratiques d'experts, 3e édition, février 2010, 462 pages

Cet ouvrage permet d'appréhender les divers aspects - juridique, fiscal et social - de la fonction de dirigeant de sociétés de capitaux (SA, SAS, SARL). De nombreux conseils pratiques viennent également éclairer le lecteur.

Contrôle interne - Des chiffres porteurs de sens !

J. Walter, P. Noirot

Afnor Éditions, Collection : Indicateurs et tableaux de bord, février 2010, 200 pages

Ce livre propose, à partir d'une analyse des risques, d'accompagner le dirigeant dans la construction d'un tableau de bord efficient pour son entreprise, l'objectif d'une telle démarche étant de la doter d'un dispositif de pilotage performant.

Regards sur la crise

Revue d'économie financière, mars 2010, n° 97

Le numéro de mars 2010 de la revue est intégralement consacré aux différents aspects de la crise et à ses conséquences.

Si la revue revient sur le sujet, notamment sur la faillite de la banque LEHMAN BROTHERS, la bulle immobilière américaine, les conséquences de la politique monétaire américaine et les disparités dans la zone euro, c'est que les effets de cette crise risquent de se faire sentir pour longtemps. En témoigne la sortie de crise encore hésitante.

@ Le Répertoire des aides publiques aux entreprises

Un Observatoire des aides aux entreprises et du développement économique a été mis en place par l'Institut supérieur des métiers (ISM) avec le soutien de l'État. Il vise à apporter aux entreprises et à leurs conseils, toute l'information nécessaire sur les aides publiques mobilisables dans chaque région, département ou commune ainsi que les coordonnées des services gestionnaires de ces aides.

<http://www.aides-entreprises.fr/repertoireaides/guide.php>

@ Le Médiateur inter-entreprises industrielles et de la sous-traitance

Depuis mai 2010, les entreprises peuvent saisir le Médiateur inter-entreprises industrielles et de la sous-traitance. Son action qui s'inscrit en dehors de toute procédure contentieuse ou juridique, a pour vocation de favoriser une relation partenariale de longue durée entre donneurs d'ordres et sous-traitants.

Il peut assurer soit une médiation collective dès lors que plusieurs demandes convergentes lui sont adressées, soit une médiation individuelle. Il conduit également des réflexions sur les bonnes pratiques à mettre en place.

<http://www.mediateur.industrie.gouv.fr/index.php>

@ Site d'information sur les EIRL

Un site Internet dédié au nouveau statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) a été mis en ligne au printemps 2010. Il donne des clés de compréhension sur les aspects juridiques et fiscaux de l'EIRL, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2011. Les rubriques principales répondent aux questions : «pourquoi ?», «pour qui ?», «quand ?» et «comment ?». Ce site qui devrait s'enrichir d'outils de simulation, permet également de retrouver les textes et les discours officiels.

<http://www.infoeirl.fr>

ENSEMBLE DES QUATRE TRIBUNAUX

Les procédures collectives	
* en nombreII
* en pourcentageII

RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

La préventionIII
Les procédures collectives	
* en nombreIV
* en pourcentageV

RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

Les procédures collectives	
* en nombreVI
* en pourcentageVII

RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

Les procédures collectives	
* en nombreVIII
* en pourcentageIX

RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

Les procédures collectives	
* en nombreX
* en pourcentageXI

LES PROCÉDURES COLLECTIVES

(en nombre)

	OUVERTURE DE PROCÉDURE						Liquidation immédiate	ISSUE		
	TOTAL	Saisine ¹			Sauvegarde	Redressement judiciaire		Après une période d'observation ²		
		DCP	Assignation	Office				Liquidation postérieure ³	Plan de continuation ⁴	Plan de cession
TOTAL 1997	11 094	6 928	3 015	1 151	-	2 340	8 754	1 414	523	229
TOTAL 1998	9 038	5 729	2 449	860	-	1 879	7 159	1 157	514	196
TOTAL 1999	8 466	5 225	2 485	756	-	1 675	6 791	1 101	453	156
TOTAL 2000	7 337	4 281	2 326	730	-	1 329	6 008	894	336	151
TOTAL 2001	7 306	4 462	2 253	591	-	1 404	5 902	755	317	153
TOTAL 2002	8 112	4 521	3 027	564	-	1 482	6 630	892	327	196
TOTAL 2003	8 038	4 654	2 883	501	-	1 327	6 711	789	283	200
TOTAL 2004	8 046	4 498	2 908	640	-	1 284	6 762	724	282	189
TOTAL 2005	8 303	4 237	3 257	809	-	1 239	7 064	676	315	160
TOTAL 2006	6 949	3 775	2 060	1 069	45	901	6 003	573	336	120
TOTAL 2007	7 291	3 638	2 420	1 216	17	777	6 497	532	265	141
TOTAL 2008	7 569	4 376	2 170	986	37	910	6 622	469	224	136
TOTAL 2009	8 130	5 080	2 104	840	106	1 143	6 881	656	237	121

Évolution (en %)⁵

1997	0	-6	8	24	-	-9	2	-8	8	-12
1998	-19	-17	-19	-25	-	-20	-18	-18	-2	-14
1999	-6	-9	1	-12	-	-11	-5	-5	-12	-20
2000	-13	-18	-6	-3	-	-21	-12	-19	-26	-3
2001	0	4	-3	-19	-	6	-2	-16	-6	1
2002	11	1	34	-5	-	6	12	18	3	28
2003	-1	3	-5	-11	-	-10	1	-12	-13	2
2004	0	-3	1	28	-	-3	1	-8	0	-6
2005	3	-6	12	27	-	-4	4	-7	12	-15
2006	-16	-11	-37	32	-	-27	-15	-15	7	-25
2007	5	-4	17	14	-62	-14	8	-7	-21	18
2008	4	20	-10	-19	118	17	2	-12	-15	-4
2009	7	16	-3	-15	186	26	4	40	6	-11

STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

	OUVERTURE DE PROCÉDURE						Liquidation immédiate	ISSUE		
	TOTAL	Saisine ¹			Sauvegarde	Redressement judiciaire		Après une période d'observation ²		
		DCP	Assignation	Office				Liquidation postérieure ³	Plan de continuation ⁴	Plan de cession
TOTAL 1997	100,0	62,4	27,2	10,4	-	21,1	78,9	65,3	24,1	10,6
TOTAL 1998	100,0	63,4	27,1	9,5	-	20,8	79,2	62,0	27,5	10,5
TOTAL 1999	100,0	61,7	29,4	8,9	-	19,8	80,2	64,4	26,5	9,1
TOTAL 2000	100,0	58,3	31,7	10,0	-	18,1	81,9	64,8	24,3	10,9
TOTAL 2001	100,0	61,1	30,8	8,1	-	19,2	80,8	61,6	25,9	12,5
TOTAL 2002	100,0	55,7	37,3	7,0	-	18,3	81,7	63,0	23,1	13,9
TOTAL 2003	100,0	57,9	35,9	6,2	-	16,5	83,5	62,0	22,3	15,7
TOTAL 2004	100,0	55,9	36,1	8,0	-	16,0	84,0	60,6	23,6	15,8
TOTAL 2005	100,0	51,0	39,3	9,7	-	14,9	85,1	58,7	27,4	13,9
TOTAL 2006	100,0	54,3	29,7	15,4	0,6	13,0	86,4	55,7	32,6	11,7
TOTAL 2007	100,0	49,9	33,2	16,7	0,2	10,7	89,1	56,7	28,3	15,0
TOTAL 2008	100,0	57,8	28,7	13,0	0,5	12,0	87,5	56,6	27,0	16,4
TOTAL 2009	100,0	62,5	25,9	10,3	1,3	14,1	84,6	64,7	23,4	11,9

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil.

1 Une estimation des modes de saisine a été réalisée afin de rendre comparable l'ensemble des données disponibles en la matière.

2 La durée de la période d'observation varie en fonction de l'issue des procédures : elle est en moyenne de 10 mois pour les plans de continuation, de 6 mois pour les plans de cession et plus réduite encore pour les liquidations judiciaires.

3 Conversion du redressement en liquidation judiciaire.

4 Plans de continuation arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

5 Par rapport à la même période de l'année précédente.

LA PRÉVENTION

	ENTREPRISES CONVOQUÉES		DOSSIERS OUVERTS	
	Nombre	%	Nombre	%
TOTAL 1997	3 613	100	3 022	100
TOTAL 1998	3 252	100	2 192	100
TOTAL 1999	2 997	100	2 399	100
TOTAL 2000	1 162	100	406	100
TOTAL 2001	2 125	100	1 040	100
TOTAL 2002	2 807	100	1 421	100
TOTAL 2003	3 928	100	1 947	100
TOTAL 2004	4 582	100	2 476	100
TOTAL 2005	4 397	100	2 160	100
TOTAL 2006	3 918	100	2 132	100
TOTAL 2007	3 963	100	2 046	100
TOTAL 2008	3 011	100	1 713	100
2009				
Janvier	194	6	139	7
Février	249	8	171	8
Mars	290	9	265	12
Avril	345	10	173	8
Total	1 078	33	748	35
Mai	306	9	209	10
Juin	339	11	113	6
Juillet	178	5	133	6
Août	123	4	217	10
Total	946	29	672	32
Septembre	336	10	132	6
Octobre	363	11	250	12
Novembre	344	10	133	6
Décembre	218	7	197	9
Total	1 261	38	712	33
TOTAL 2009	3 285	100	2 132	100

Évolution (en %)⁽¹⁾

1997	9	36
1998	-10	-27
1999	-8	9
2000⁽²⁾	-61	-83
2001⁽²⁾	83	156
2002	32	37
2003	40	37
2004	17	27
2005	-4	-13
2006	-11	-1
2007	1	-4
2008	-24	-16
1er quadrimestre 2009	-3	1
2ème quadrimestre 2009	17	49
3ème quadrimestre 2009	15	37
2009	9	24

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris.

(1) Par rapport à la même période de l'année précédente.

(2) Non significatif, en raison de la réorganisation du pôle prévention.

LES PROCÉDURES COLLECTIVES

(en nombre)

	OUVERTURE DE PROCÉDURE						Liquidation immédiate	ISSUE		
	TOTAL	Saisine			Sauvegarde	Redressement judiciaire		Après une période d'observation ¹		
		DCP	Assignation	Office				Liquidation postérieure ²	Plan de continuation	Plan de cession
TOTAL 1997	6 334	3 870	1 755	709	-	1 054	5 280	565	258	93
TOTAL 1998	4 872	3 185	1 198	489	-	746	4 126	383	263	95
TOTAL 1999	4 735	2 924	1 425	386	-	675	4 060	338	215	70
TOTAL 2000	3 908	2 405	1 127	376	-	434	3 474	264	176	67
TOTAL 2001	3 836	2 491	1 050	295	-	455	3 381	201	146	62
TOTAL 2002	4 628	2 535	1 754	339	-	529	4 099	221	98	88
TOTAL 2003	4 646	2 601	1 710	335	-	495	4 151	238	106	93
TOTAL 2004	4 442	2 541	1 556	345	-	497	3 945	201	122	103
TOTAL 2005	4 459	2 441	1 743	275	-	438	4 021	195	143	98
TOTAL 2006	3 364	2 184	990	163	27	349	2 988	189	157	71
TOTAL 2007	3 642	1 994	1 363	276	9	289	3 344	181	120	64
TOTAL 2008	3 828	2 497	1 110	204	17	383	3 428	182	87	59
2009										
Janvier	249	186	57	3	3	35	211	21	5	4
Février	336	217	104	15	0	30	306	22	12	0
Mars	460	287	127	31	15	44	401	27	12	3
Avril	339	243	72	20	4	48	287	17	5	3
Total	1 384	933	360	69	22	157	1 205	87	34	10
Mai	360	224	121	10	5	39	316	20	3	3
Juin	367	251	93	10	13	43	311	35	12	4
Juillet	247	224	15	3	5	48	194	33	10	7
Août	197	195	2	0	0	40	157	7	0	3
Total	1 171	894	231	23	23	170	978	95	25	17
Septembre	530	301	186	38	5	92	433	22	11	6
Octobre	443	248	162	26	7	44	392	41	9	8
Novembre	409	270	127	12	0	61	348	27	6	9
Décembre	302	225	50	23	4	32	266	30	16	5
Total	1 684	1 044	525	99	16	229	1 439	120	42	28
TOTAL 2009	4 239	2 871	1 116	191	61	556	3 622	302	101	55

Évolution (en %)³

1997	-1	-11	22	13	-	-15	2	-8	6	-7
1998	-23	-18	-32	-31	-	-29	-22	-32	2	2
1999	-3	-8	19	-21	-	-10	-2	-12	-18	-26
2000	-17	-18	-21	-3	-	-36	-14	-22	-18	-4
2001	-2	4	-7	-22	-	5	-3	-24	-17	-7
2002	21	2	67	15	-	16	21	10	-33	42
2003	0	3	-3	-1	-	-6	1	8	8	6
2004	-4	-2	-9	3	-	0	-5	-16	15	11
2005	0	-4	12	20	-	-12	2	-3	17	-5
2006	-25	-11	-43	-41	-	-20	-26	-3	10	-28
2007	8	-9	38	69	-	-17	12	-4	-24	-10
2008	5	25	-19	-26	-	33	2	1	-28	-8
1er trimestre 2009	10	11	-1	35	633	60	4	53	3	-52
2e trimestre 2009	34	57	-11	-45	667	75	27	61	-11	-26
3e trimestre 2009	-1	-4	8	-11	45	22	-4	82	62	87
2009	11	15	1	-6	259	45	6	66	16	-7

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris.

¹ La durée de la période d'observation varie en fonction de l'issue des procédures : elle est en moyenne de 10 mois pour les plans de continuation, de 6 mois pour les plans de cession et plus réduite encore pour les liquidations judiciaires.² Conversion du redressement en liquidation judiciaire.³ Par rapport à la même période de l'année précédente. En 2007 et 2008, aucune évolution n'est calculée pour la sauvegarde en raison du très faible nombre de procédures.

STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

TOTAL	OUVERTURE DE PROCÉDURE						Liquidation immédiate	ISSUE		
	Saisine			Sauvegarde	Redressement judiciaire	Après une période d'observation ¹				
	DCP	Assignation	Office			Liquidation postérieure ²		Plan de continuation	Plan de cession	
TOTAL 1997	100,0	61,1	27,7	11,2	-	16,6	83,4	61,7	28,2	10,1
TOTAL 1998	100,0	65,4	24,6	10,0	-	15,3	84,7	51,7	35,5	12,8
TOTAL 1999	100,0	61,8	30,1	8,1	-	14,3	85,7	54,3	34,5	11,2
TOTAL 2000	100,0	61,5	28,8	9,6	-	11,1	88,9	52,2	34,8	13,0
TOTAL 2001	100,0	64,9	27,4	7,7	-	11,9	88,1	49,1	35,7	15,2
TOTAL 2002	100,0	54,8	37,9	7,3	-	11,4	88,6	54,3	24,1	21,6
TOTAL 2003	100,0	56,0	36,8	7,2	-	10,7	89,3	54,5	24,2	21,3
TOTAL 2004	100,0	57,2	35,0	7,8	-	11,2	88,8	47,2	28,6	24,2
TOTAL 2005	100,0	54,7	39,1	6,2	-	9,8	90,2	44,7	32,8	22,5
TOTAL 2006	100,0	64,9	29,4	4,9	0,8	10,4	88,8	45,3	37,7	17,0
TOTAL 2007	100,0	54,7	37,4	7,6	0,3	7,9	91,8	49,6	32,9	17,5
TOTAL 2008	100,0	65,2	29,0	5,3	0,4	10,0	89,6	55,5	26,5	18,0
2009										
Janvier	100,0	74,7	22,9	1,2	1,2	14,1	84,7	70,0	16,7	13,3
Février	100,0	64,6	31,0	4,4	0,0	8,9	91,1	64,7	35,3	0,0
Mars	100,0	62,4	27,6	6,8	3,2	9,6	87,2	64,3	28,6	7,1
Avril	100,0	71,7	21,2	5,9	1,2	14,1	84,7	68,0	20,0	12,0
Total	100,0	67,4	26,0	5,0	1,6	11,3	87,1	66,4	26,0	7,6
Mai	100,0	62,2	33,6	2,8	1,4	10,8	87,8	77,0	11,5	11,5
Juin	100,0	68,4	25,3	2,7	3,6	11,7	84,7	68,6	23,5	7,9
Juillet	100,0	90,7	6,1	1,2	2,0	19,4	78,6	66,0	20,0	14,0
Août	100,0	99,0	1,0	0,0	0,0	20,3	79,7	70,0	0,0	30,0
Total	100,0	76,3	19,7	2,0	2,0	14,5	83,5	69,3	18,3	12,4
Septembre	100,0	56,8	35,1	7,2	0,9	17,4	81,7	56,4	28,2	15,4
Octobre	100,0	56,0	36,6	5,9	1,5	9,9	88,5	70,7	15,5	13,8
Novembre	100,0	66,0	31,1	2,9	0,0	14,9	85,1	64,3	14,3	21,4
Décembre	100,0	74,5	16,6	7,6	1,3	10,6	88,1	58,8	31,4	9,8
Total	100,0	62,0	31,2	5,9	0,9	13,6	85,5	63,2	22,1	14,7
TOTAL 2009	100,0	67,7	26,3	4,5	1,5	13,1	85,4	65,9	22,1	12,0

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris.

1 La durée de la période d'observation varie en fonction de l'issue des procédures : elle est en moyenne de 10 mois pour les plans de continuation, de 6 mois pour les plans de cession et plus réduite encore pour les liquidations judiciaires.

2 Conversion du redressement en liquidation judiciaire.

LES PROCÉDURES COLLECTIVES

(en nombre)

TOTAL	OUVERTURE DE PROCÉDURE						Liquidation immédiate	ISSUE		
	Saisine ¹			Sauvegarde	Redressement judiciaire	Après une période d'observation ²				
	DCP	Assignation	Office			Liquidation postérieure ³		Plan de continuation	Plan de cession	
TOTAL 1997	1 643	1 280	798	131	-	331	1 312	153	91	53
TOTAL 1998	1 293	929	672	132	-	239	1 054	103	94	37
TOTAL 1999	1 198	909	647	101	-	180	1 018	107	70	30
TOTAL 2000	1 147	775	782	80	-	196	951	81	40	43
TOTAL 2001	1 197	890	712	71	-	258	939	100	54	41
TOTAL 2002	1 251	894	686	68	-	207	1 044	116	82	58
TOTAL 2003	1 137	820	681	51	-	180	957	72	58	49
TOTAL 2004	1 203	821	797	86	-	165	1 038	66	51	37
TOTAL 2005	1 196	655	823	116	-	125	1 071	54	50	20
TOTAL 2006	1 034	665	603	153	11	122	901	62	46	45
TOTAL 2007	1 032	641	777	148	3	103	926	54	29	33
TOTAL 2008	1 150	735	659	153	4	142	1 004	20	39	34
2009										
Janvier	125	72	59	12	1	12	112	6	1	2
Février	88	64	39	20	2	11	75	5	3	4
Mars	118	79	46	17	1	11	106	8	4	4
Avril	121	81	43	7	2	17	102	9	2	3
Total	452	296	187	56	6	51	395	28	10	13
Mai	88	45	45	8	0	13	75	4	5	0
Juin	95	75	46	16	2	13	80	1	2	2
Juillet	128	74	30	7	5	15	108	3	7	3
Août	22	23	13	5	0	0	22	2	0	0
Total	333	217	134	36	7	41	285	10	14	5
Septembre	106	79	75	6	5	12	89	1	7	7
Octobre	129	106	72	12	4	30	95	2	4	4
Novembre	117	72	48	9	4	14	99	5	8	4
Décembre	94	74	28	10	1	13	80	6	4	0
Total	446	331	223	37	14	69	363	14	23	15
TOTAL 2009	1 231	844	544	129	27	161	1 043	52	47	33

Évolution (en %)⁴

1997	2	0	0	32	-	-4	4	5	20	-27
1998	-21	-27	-16	1	-	-28	-20	-33	3	-30
1999	-7	-2	-4	-23	-	-25	-3	4	-26	-19
2000	-4	-15	21	-21	-	9	-7	-24	-43	43
2001	4	15	-9	-11	-	32	-1	23	35	-5
2002	5	0	-4	-4	-	-20	11	16	52	41
2003	-9	-8	-1	-25	-	-13	-8	-38	-29	-16
2004	6	0	17	69	-	-8	8	-8	-12	-24
2005	-1	-20	3	35	-	-24	3	-18	-2	-46
2006	-14	2	-27	32	-	-2	-16	15	-8	125
2007	0	-4	29	-3	-	-16	3	-13	-37	-27
2008	11	15	-15	3	-	38	8	-63	34	3
1er trimestre 2009	2	13	-22	107	-	13	0	367	-17	8
2e trimestre 2009	15	6	-24	-53	250	32	11	150	0	-29
3e trimestre 2009	6	24	-9	-24	600	5	3	40	77	0
2009	7	15	-17	-16	575	13	4	160	21	-3

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficulté, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre.

¹ Il s'agit des affaires nouvelles et non des seules ouvertures de procédure.² La durée de la période d'observation varie en fonction de l'issue des procédures : elle est en moyenne de 10 mois pour les plans de continuation, de 6 mois pour les plans de cession et plus réduite encore pour les liquidations judiciaires.³ Conversion du redressement en liquidation judiciaire.⁴ Par rapport à la même période de l'année précédente. En 2007 et 2008, aucune évolution n'est calculée pour la sauvegarde en raison du très faible nombre de procédures.

STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

TOTAL	OUVERTURE DE PROCÉDURE						Liquidation immédiate ³	ISSUE		
	Saisine ¹			Sauvegarde	Redressement judiciaire	Après une période d'observation ²				
	DCP	Assignation	Office			Liquidation postérieure		Plan de continuation	Plan de cession	
TOTAL 1997	100,0	57,9	36,1	5,9	-	20,1	79,9	51,5	30,6	17,9
TOTAL 1998	100,0	53,6	38,8	7,6	-	18,5	81,5	44,0	40,2	15,8
TOTAL 1999	100,0	54,9	39,0	6,1	-	15,0	85,0	51,7	33,8	14,5
TOTAL 2000	100,0	47,3	47,8	4,9	-	17,1	82,9	49,4	24,4	26,2
TOTAL 2001	100,0	53,2	42,6	4,2	-	21,6	78,4	51,3	27,7	21,0
TOTAL 2002	100,0	54,2	41,6	4,1	-	16,5	83,5	45,3	32,0	22,7
TOTAL 2003	100,0	52,8	43,9	3,3	-	15,8	84,2	40,2	32,4	27,4
TOTAL 2004	100,0	48,2	46,8	5,0	-	13,7	86,3	42,9	33,1	24,0
TOTAL 2005	100,0	41,1	51,6	7,3	-	10,5	89,5	43,6	40,3	16,1
TOTAL 2006	100,0	46,8	42,4	10,8	1,1	11,8	87,1	40,5	30,1	29,4
TOTAL 2007	100,0	40,9	49,6	9,5	0,3	10,0	89,7	46,6	25,0	28,4
TOTAL 2008	100,0	47,5	42,6	9,9	0,3	12,4	87,3	21,5	41,9	36,6
2009										
Janvier	100,0	50,3	41,3	8,4	0,8	9,6	89,6	66,7	11,1	22,2
Février	100,0	52,0	31,7	16,3	2,3	12,5	85,2	41,7	25,0	33,3
Mars	100,0	55,6	32,4	12,0	0,9	9,3	89,8	50,0	25,0	25,0
Avril	100,0	61,8	32,8	5,4	1,7	14,0	84,3	64,3	14,3	21,4
Total	100,0	54,9	34,7	10,4	1,3	11,3	87,4	54,9	19,6	25,5
Mai	100,0	45,9	45,9	8,2	0,0	14,8	85,2	44,4	55,6	0,0
Juin	100,0	54,7	33,6	11,7	2,1	13,7	84,2	20,0	40,0	40,0
Juillet	100,0	66,7	27,0	6,3	3,9	11,7	84,4	23,1	53,8	23,1
Août	100,0	56,1	31,7	12,2	0,0	0,0	100,0	100,0	0,0	0,0
Total	100,0	56,1	34,6	9,3	2,1	12,3	85,6	34,5	48,3	17,2
Septembre	100,0	49,4	46,9	3,7	4,7	11,3	84,0	6,6	46,7	46,7
Octobre	100,0	55,8	37,9	6,3	3,1	23,3	73,6	20,0	40,0	40,0
Novembre	100,0	55,8	37,2	7,0	3,4	12,0	84,6	29,4	47,1	23,5
Décembre	100,0	66,1	25,0	8,9	1,1	13,8	85,1	60,0	40,0	0,0
Total	100,0	56,0	37,7	6,3	3,1	15,5	81,4	26,9	44,2	28,8
TOTAL 2009	100,0	55,6	35,9	8,5	2,2	13,1	84,7	39,4	35,6	25,0

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre.

1 Il s'agit des affaires nouvelles et non des seules ouvertures de procédure.

2 La durée de la période d'observation varie en fonction de l'issue des procédures : elle est en moyenne de 10 mois pour les plans de continuation, de 6 mois pour les plans de cession et plus réduite encore pour les liquidations judiciaires.

3 Conversion du redressement en liquidation judiciaire.

LES PROCÉDURES COLLECTIVES

(en nombre)

TOTAL	OUVERTURE DE PROCÉDURE						Liquidation immédiate	ISSUE		
	Saisine ¹			Sauvegarde	Redressement judiciaire	Après une période d'observation ²				
	DCP	Assignation	Office			Liquidation postérieure ³		Plan de continuation	Plan de cession	
TOTAL 1997	1 617	967	847	351	-	628	989	480	85	52
TOTAL 1998	1 562	861	781	328	-	633	929	493	90	41
TOTAL 1999	1 431	811	839	397	-	586	845	485	83	30
TOTAL 2000	1 284	641	824	354	-	509	775	423	84	21
TOTAL 2001	1 291	686	901	385	-	483	808	351	69	37
TOTAL 2002	1 309	659	851	184	-	558	751	424	84	29
TOTAL 2003	1 306	711	895	155	-	466	840	353	74	35
TOTAL 2004	1 393	668	886	269	-	400	993	332	55	33
TOTAL 2005	1 598	643	967	446	-	426	1 172	279	65	24
TOTAL 2006	1 704	578	671	1 253	3	285	1 416	184	89	23
TOTAL 2007	1 672	604	787	1 751	2	222	1 448	180	60	25
TOTAL 2008	1 606	759	856	1 507	2	252	1 352	170	54	26
2009										
Janvier	54	56	56	41	0	4	50	1	0	0
Février	151	70	57	42	2	25	124	24	6	5
Mars	130	85	80	197	2	12	116	20	4	1
Avril	121	78	38	202	1	20	100	14	10	3
Total	456	289	231	482	5	61	390	59	20	9
Mai	121	54	104	90	0	13	108	11	4	0
Juin	130	88	90	80	1	17	112	14	5	1
Juillet	145	90	26	62	5	16	124	15	11	0
Août	71	47	55	64	1	15	55	3	0	0
Total	467	279	275	296	7	61	399	43	20	1
Septembre	145	80	144	227	0	22	123	11	2	0
Octobre	169	77	63	106	2	27	140	15	3	1
Novembre	120	81	47	63	0	22	98	12	4	1
Décembre	197	82	48	114	0	35	162	31	6	4
Total	631	320	302	510	2	106	523	69	15	6
TOTAL 2009	1 554	888	808	1 288	14	228	1 312	171	55	16

Évolution (en %)⁴

1997	0	-5	-2	71	-	6	-4	1	10	-5
1998	-3	-11	-8	-7	-	1	-6	3	6	-21
1999	-8	-6	7	21	-	-7	-9	-2	-8	-27
2000	-10	-21	-2	-11	-	-13	-8	-13	1	-30
2001	1	7	9	9	-	-5	4	-17	-18	76
2002	1	-4	-6	-52	-	16	-7	21	22	-22
2003	0	8	5	-16	-	-16	12	-17	-12	21
2004	7	-6	-1	74	-	-14	18	-6	-26	-6
2005	15	-4	9	66	-	7	18	-16	18	-27
2006	7	-10	-31	181	-	-33	21	-34	37	-4
2007	-2	4	17	40	-	-22	2	-2	-33	9
2008	-4	26	9	-14	-	14	-7	-6	-10	4
1er trimestre 2009	-19	14	-18	-25	-	-10	-21	16	150	200
2e trimestre 2009	14	27	-5	-13	-	-25	21	48	-5	-86
3e trimestre 2009	-1	12	7	-2	-	3	-2	-23	-40	-63
2009	-3	17	-6	-15	600	-10	-3	1	2	-38

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny.

1 Il s'agit des affaires nouvelles et non des seules ouvertures de procédure.

2 La durée de la période d'observation varie en fonction de l'issue des procédures : elle est en moyenne de 10 mois pour les plans de continuation, de 6 mois pour les plans de cession et plus réduite encore pour les liquidations judiciaires.

3 Conversion du redressement en liquidation judiciaire.

4 Par rapport à la même période de l'année précédente. Pour la sauvegarde, l'évolution n'a été calculée que pour l'ensemble de l'année 2009, en raison du très faible nombre des procédures.

STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

TOTAL	OUVERTURE DE PROCÉDURE						Liquidation immédiate	ISSUE		
	Saisine ¹			Sauvegarde	Redressement judiciaire	Après une période d'observation ²				
	DCP	Assignation	Office			Liquidation postérieure ³		Plan de continuation	Plan de cession	
TOTAL 1997	100,0	44,7	39,1	16,2	-	38,8	61,2	77,8	13,8	8,4
TOTAL 1998	100,0	43,7	39,6	16,6	-	40,5	59,5	79,0	14,4	6,6
TOTAL 1999	100,0	39,6	41,0	19,4	-	41,0	59,0	81,1	13,9	5,0
TOTAL 2000	100,0	35,2	45,3	19,5	-	39,6	60,4	80,1	15,9	4,0
TOTAL 2001	100,0	34,8	45,7	19,5	-	37,4	62,6	76,8	15,1	8,1
TOTAL 2002	100,0	38,9	50,2	10,9	-	42,6	57,4	79,0	15,6	5,4
TOTAL 2003	100,0	40,4	50,8	8,8	-	35,7	64,3	76,4	16,0	7,6
TOTAL 2004	100,0	36,6	48,6	14,8	-	28,7	71,3	79,0	13,1	7,9
TOTAL 2005	100,0	31,3	47,0	21,7	-	26,7	73,3	75,8	17,7	6,5
TOTAL 2006	100,0	23,1	26,8	50,1	0,2	16,7	83,1	62,1	30,1	7,8
TOTAL 2007	100,0	19,2	25,1	55,7	0,1	13,3	86,6	67,9	22,6	9,4
TOTAL 2008	100,0	24,3	27,4	48,3	0,1	15,7	84,2	68,0	21,6	10,4
2009										
Janvier	100,0	36,6	36,6	26,8	0,0	7,4	92,6	100,0	0,0	0,0
Février	100,0	41,4	33,7	24,9	1,3	16,6	82,1	68,6	17,1	14,3
Mars	100,0	23,5	22,1	54,4	1,5	9,2	89,3	80,0	16,0	4,0
Avril	100,0	24,5	12,0	63,5	0,8	16,5	82,7	51,9	37,0	11,1
Total	100,0	28,8	23,1	48,1	1,1	13,4	85,5	67,1	22,7	10,2
Mai	100,0	21,8	41,9	36,3	0,0	10,7	89,3	73,3	26,7	0,0
Juin	100,0	34,1	34,9	31,0	0,8	13,1	86,1	70,0	25,0	5,0
Juillet	100,0	50,6	14,6	34,8	3,5	11,0	85,5	57,7	42,3	0,0
Août	100,0	28,3	33,1	38,6	1,4	21,1	77,5	100,0	0,0	0,0
Total	100,0	32,8	32,4	34,8	1,5	13,1	85,4	67,2	31,2	1,6
Septembre	100,0	17,8	31,9	50,3	0,0	15,2	84,8	84,6	15,4	0,0
Octobre	100,0	31,3	25,6	43,1	1,2	16,0	82,8	78,9	15,8	5,3
Novembre	100,0	42,4	24,6	33,0	0,0	18,3	81,7	70,6	23,5	5,9
Décembre	100,0	33,6	19,7	46,7	0,0	17,8	82,2	75,6	14,6	9,8
Total	100,0	28,3	26,7	45,0	0,3	16,8	82,9	76,7	16,7	6,6
TOTAL 2009	100,0	29,7	27,1	43,2	0,9	14,7	84,4	70,7	22,7	6,6

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny.

1 Il s'agit des affaires nouvelles et non des seules ouvertures de procédure.

2 La durée de la période d'observation varie en fonction de l'issue des procédures : elle est en moyenne de 10 mois pour les plans de continuation, de 6 mois pour les plans de cession et plus réduite encore pour les liquidations judiciaires.

3 Conversion du redressement en liquidation judiciaire.

LES PROCÉDURES COLLECTIVES

(en nombre)

TOTAL	OUVERTURE DE PROCÉDURE						Liquidation immédiate	ISSUE		
	Saisine			Sauvegarde	Redressement judiciaire	Après une période d'observation ¹				
	DCP	Assignment	Office			Liquidation postérieure ²		Plan de continuation	Plan de cession	
TOTAL 1997	1 500	981	325	194	-	327	1 173	216	89	31
TOTAL 1998	1 311	847	332	132	-	261	1 050	178	67	23
TOTAL 1999	1 102	722	263	117	-	234	868	171	85	26
TOTAL 2000	998	590	324	84	-	190	808	126	36	20
TOTAL 2001	982	541	386	55	-	208	774	103	48	13
TOTAL 2002	924	559	307	58	-	188	736	131	63	21
TOTAL 2003	949	625	274	50	-	186	763	126	45	23
TOTAL 2004	1 008	579	342	87	-	222	786	125	54	16
TOTAL 2005	1 050	550	359	141	-	250	800	148	57	18
TOTAL 2006	847	486	309	48	4	145	698	138	44	14
TOTAL 2007	945	538	288	116	3	163	779	117	56	19
TOTAL 2008	985	546	341	84	14	133	838	97	44	17
2009										
Janvier	82	58	17	7	0	12	70	2	2	2
Février	66	39	25	2	0	7	59	6	5	1
Mars	116	74	37	5	0	15	101	11	2	1
Avril	109	75	29	4	1	24	84	14	4	1
Total	373	246	108	18	1	58	314	33	13	5
Mai	96	51	37	6	2	16	78	9	2	0
Juin	85	57	26	2	0	15	70	17	4	2
Juillet	105	70	31	4	0	25	80	14	3	5
Août	22	21	1	0	0	1	21	5	0	0
Total	308	199	95	12	2	57	249	45	9	7
Septembre	138	79	51	8	0	27	111	12	3	1
Octobre	89	48	39	2	0	12	77	12	3	1
Novembre	97	62	32	3	0	16	81	13	1	1
Décembre	101	56	36	8	1	28	72	16	5	2
Total	425	245	158	21	1	83	341	53	12	5
TOTAL 2009	1 106	690	361	51	4	198	904	131	34	17

Évolution (en %)³

1997	0	4	-21	36	-	-15	6	-29	-1	-3
1998	-13	-14	2	-32	-	-20	-10	-18	-25	-26
1999	-16	-15	-21	-11	-	-10	-17	-4	27	-13
2000	-9	-18	23	-28	-	-19	-7	-26	-58	-23
2001	-2	-8	19	-35	-	9	-4	-18	33	-35
2002	-6	3	-20	5	-	-10	-5	27	31	62
2003	3	12	-11	-14	-	-1	4	-4	-29	10
2004	6	-7	25	74	-	19	3	-1	20	-30
2005	4	-5	5	62	-	13	2	18	6	13
2006	-19	-12	-14	-66	-	-42	-13	-7	-23	-22
2007	12	11	-7	142	-	12	12	-15	27	36
2008	4	1	18	-28	367	-18	8	-17	-21	-11
1er trimestre 2009	13	38	5	-51	-92	29	15	-11	30	0
2e trimestre 2009	18	20	19	-25	-	63	10	114	-25	133
3e trimestre 2009	8	21	0	-32	-50	57	1	36	-45	-44
2009	12	26	6	-39	-71	49	8	35	-23	0

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil.

¹ La durée de la période d'observation varie en fonction de l'issue des procédures : elle est en moyenne de 10 mois pour les plans de continuation, de 6 mois pour les plans de cession et plus réduite encore pour les liquidations judiciaires.² Conversion du redressement en liquidation judiciaire.³ Par rapport à la même période de l'année précédente. Pour 2007, aucune évolution n'est calculée pour la sauvegarde en raison du très faible nombre de procédures.

STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

TOTAL	OUVERTURE DE PROCÉDURE						Liquidation immédiate	ISSUE		
	Saisine			Sauvegarde	Redressement judiciaire	Après une période d'observation ¹				
	DCP	Assignation	Office			Liquidation postérieure ²		Plan de continuation	Plan de cession	
TOTAL 1997	100,0	65,4	21,7	12,9	-	21,8	78,2	64,3	26,5	9,2
TOTAL 1998	100,0	64,6	25,3	10,1	-	19,9	80,1	66,4	25,0	8,6
TOTAL 1999	100,0	65,5	23,9	10,6	-	21,2	78,8	60,6	30,2	9,2
TOTAL 2000	100,0	59,1	32,5	8,4	-	19,0	81,0	69,2	19,8	11,0
TOTAL 2001	100,0	55,1	39,3	5,6	-	21,2	78,8	62,8	29,3	7,9
TOTAL 2002	100,0	60,5	33,2	6,3	-	20,3	79,7	60,9	29,3	9,8
TOTAL 2003	100,0	65,9	28,9	5,2	-	19,6	80,4	64,9	23,2	11,9
TOTAL 2004	100,0	57,4	33,9	8,6	-	22,0	78,0	64,1	27,7	8,2
TOTAL 2005	100,0	52,4	34,2	13,4	-	23,8	76,2	66,4	25,6	8,1
TOTAL 2006	100,0	57,4	36,5	5,6	0,5	17,1	82,4	70,4	22,5	7,1
TOTAL 2007	100,0	56,9	30,5	12,3	0,3	17,2	82,4	60,9	29,2	9,9
TOTAL 2008	100,0	55,5	34,6	8,5	1,4	13,5	85,1	61,4	27,8	10,8
2009										
Janvier	100,0	70,7	20,7	8,6	0,0	14,6	85,4	33,4	33,3	33,3
Février	100,0	59,1	37,9	3,0	0,0	10,6	89,4	50,0	41,7	8,3
Mars	100,0	63,8	31,9	4,3	0,0	12,9	87,1	78,6	14,3	7,1
Avril	100,0	68,8	26,6	3,7	0,9	22,0	77,1	73,7	21,0	5,3
Total	100,0	65,9	29,0	4,8	0,3	15,5	84,2	64,7	25,5	9,8
Mai	100,0	53,1	38,5	6,3	2,1	16,7	81,2	81,8	18,2	0,0
Juin	100,0	67,1	30,6	2,3	0,0	17,6	82,4	73,9	17,4	8,7
Juillet	100,0	66,7	29,5	3,8	0,0	23,8	76,2	63,7	13,6	22,7
Août	100,0	95,5	4,5	0,0	0,0	4,5	95,5	100,0	0,0	0,0
Total	100,0	64,6	30,8	3,9	0,7	18,5	80,8	73,8	14,7	11,5
Septembre	100,0	57,2	37,0	5,8	0,0	19,6	80,4	75,0	18,8	6,2
Octobre	100,0	53,9	43,8	2,3	0,0	13,5	86,5	75,0	18,8	6,2
Novembre	100,0	63,9	33,0	3,1	0,0	16,5	83,5	86,6	6,7	6,7
Décembre	100,0	55,5	35,6	7,9	1,0	27,7	71,3	69,6	21,7	8,7
Total	100,0	57,6	37,2	4,9	0,3	19,5	80,2	75,7	17,1	7,2
TOTAL 2009	100,0	62,4	32,6	4,6	0,4	17,9	81,7	72,0	18,7	9,3

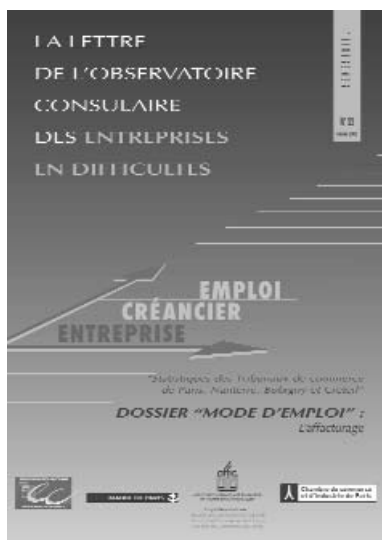
Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil.

¹ La durée de la période d'observation varie en fonction de l'issue des procédures : elle est en moyenne de 10 mois pour les plans de continuation, de 6 mois pour les plans de cession et plus réduite encore pour les liquidations judiciaires.

² Conversion du redressement en liquidation judiciaire.

L'OBSERVATOIRE CONSULAIRE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

Je souhaite m'abonner pour l'année 2010 au prix de 55 euros.



Nom / Raison sociale* :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Nom de la personne à contacter :

Tél : Courriel* :

Date : / /

Signature et cachet :

* Mentions obligatoires

Le règlement de 55 euros pour l'abonnement annuel, sera effectué par :

- chèque à l'ordre de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris
- virement sur notre compte bancaire :
BANQUE 30056 / GUICHET 00148 / COMPTE 01482592961 / CLE 40 / DOMICILIATION CCF PARIS AG CENTRALE
- à réception de la facture

et à adresser à :

**Chambre de commerce et d'industrie de Paris
OCEDE**

27 avenue de Friedland - 75382 PARIS CEDEX 08

Tél : 01.55.65.70.19 - Fax : 01.55.65.80.34

oced@ccip.fr

La Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) collecte ces informations afin de gérer votre abonnement. Elles sont conservées le temps de l'abonnement et ne font l'objet d'aucune communication à des tiers. Conformément à la loi informatique et liberté, vous disposez d'un droit d'accès auprès de cpdp@ccip.fr et d'un droit de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel vous concernant auprès de oced@ccip.fr ou en cas de problème, auprès de cpdp@ccip.fr.

J'accepte de recevoir les offres de prestations proposées par la CCIP.

Directeur de la Publication : Pierre TROUILLET
Directeur de la Rédaction : Anne OUTIN-ADAM
Rédacteur en Chef : Claudine ALEXANDRE-CASELLI
Maquette et mise en page : Véronique UGHETTO
01 55 65 70 19
oced@ccip.fr

Ce document a été réalisé en collaboration avec l'AFFIC
et les Tribunaux de commerce de Nanterre, Bobigny et Créteil

Reproduction autorisée avec l'accord de la rédaction

CCIP - 27 avenue de Friedland - 75382 Paris Cedex 08

Abonnement

Tarif 2010 : 55 €

Chambre de commerce et d'industrie de Paris
OCED

27 avenue de Friedland - 75382 PARIS CEDEX 08
Tél. 01 55 65 70 19 - Fax 01 55 65 80 34